

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNES DE SOUDÉ ET DE COOLE (51)

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UN PARC
ÉOLIEN DIT « PARC ÉOLIEN DE LA SAINTE CROIX » SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE SOUDÉ ET DE COOLE
COMPRENANT 11 ÉOLIENNES ET 3 POSTES DE LIVRAISON PAR LA
SARL**

« PARC ÉOLIEN DE LA SAINTE CROIX »

**SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE L'ARRIVÉE
75 015 PARIS**

**ENQUETE PUBLIQUE DU
23 AOÛT 2022 au 23 SEPTEMBRE 2022**

**RAPPORT
ET
CONCLUSIONS MOTIVÉES
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

A-RAPPORT CIRCONSTANCIÉ

Table des matières

Table des matières	3
I / GENERALITES.....	5
A / CADRE GENERAL DU PROJET	5
B / OBJET DE L'ENQUÊTE	5
C / CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE	6
D / PRESENTATION DU PROJET	7
1 / LE PORTEUR DE PROJET	7
2 / LE PROJET	7
3 / ENJEUX DU PROJET	10
E / DESCRIPTION DES PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER D'ENQUÊTE	14
II / ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	15
A / DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	15
B / ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE	15
C / COMPTE RENDU DE LA VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	15
D / MESURES DE PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC	16
III / DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	17
A / PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	17
B / PROLONGATION D'ENQUÊTE.....	18
C / REUNION PUBLIQUE	18
D / CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE.....	18
E / CLIMAT DE L'ENQUÊTE.....	18
F / NOTIFICATION DU PV DE SYNTHESE AU PORTEUR DE PROJET	18
IV / SYNTHESE DES AVIS	19
A / AVIS DE LA MRAe.....	19
B / REPOSES DU PORTEUR DE PROJET.....	20
AU PREFET DE LA MARNE.....	20
A L'AVIS DE LA MRAe.....	21
C / AVIS DES SERVICES CONSULTES.....	31
D / AVIS DES SERVICES CONTRIBUTEURS.....	31
E / AVIS DES COMMUNES.....	32
V / ANALYSE DES OBSERVATIONS	33
➔ANALYSE QUANTITATIVE DES CONTRIBUTIONS	33
➔ANALYSE QUALITATIVE DES CONTRIBUTIONS	34

VI / RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET AUX OBSERVATIONS ET AUX AVIS.....	37
VII / TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS	46

I / GENERALITES

A / CADRE GENERAL DU PROJET

Le projet s'inscrit dans un contexte de politique énergétique visant à développer les modes de production d'énergie renouvelable. En 2011, 191 Etats dont la France ont signé et ratifié le protocole de Kyoto les engageant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. L'Union Européenne a fixé aux pays membres des objectifs en termes de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Notre pays s'est fixé l'objectif de développer entre 21 000 et 26 000 MW pour l'énergie éolienne en 2023. La Région Grand Est comptabilise une puissance éolienne installée de 3 940 MW avec plus de 49 MW raccordés en 2021.

B / OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

En application des dispositions du code de l'environnement, l'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral N° 2022-EP-143-IC sur la demande présentée par la Société SARL « Parc Eolien de la Sainte Croix » dont le siège social est situé 3 rue de l'Arrivée-75 015 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'installer et d'exploiter 1 parc éolien de 11 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de SOUDÉ et COOLE (51).

Elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par toutes les modalités précisées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les dates retenues de la présente enquête ont été fixées en concertation avec l'autorité organisatrice, le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur.

A ce titre, la présente enquête vise à :

- présenter au public le projet éolien se composant de 11 éoliennes et 3 postes de livraison, les chemins d'accès, plateformes de grutage et de retournement, câblage enterré, et son impact sur l'environnement,
- prendre en compte les intérêts des tiers,
- permettre à toute personne de faire connaître ses observations sur les registres déposés au siège de l'enquête en mairie de SOUDÉ et à la mairie de COOLE, ou oralement au commissaire enquêteur, lors des permanences, ou encore par voie électronique,
- porter ainsi à la connaissance du commissaire enquêteur les éléments d'information indispensables à l'appréciation, en toute indépendance, de la validité et de la cohérence de

ce projet éolien notamment au regard des textes en vigueur en matière de protection de l'environnement et des populations, et de l'acceptabilité sociale du projet,

-élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

C / CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

➤ Les articles L. 123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R. 123-24 et R.512-14 (dispositions spécifiques aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement-ICPE-) du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques,

➤ L'ordonnance N°2014-335 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE

➤ Le décret N° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 14,

➤ Les articles R.512-4 à 512-6 et suivants du code de l'environnement,

➤ L'article 2 de la loi N°76-629 du 10 juillet 1976 et les articles L. 122-1 à 122-3 du Titre II, Livre 1^{er}

➤ L'article R.122-5 du code de l'environnement,

➤ L'article R.122-7 du code de l'environnement,

➤ Les articles L.512-1 et R.512.9 du code de l'environnement,

➤ La demande déposée le 8 juillet 2020, complétée le 3 novembre 2021 par la SARL Parc Eolien de la Sainte Croix 3 de l'Arrivée-75 015-PARIS

, ➤ L'avis de la MRAe en date du 22 février 2022,

➤ Le mémoire en réponse de la SARL Parc Eolien de la Sainte Croix adressé au Préfet de la Marne le 18 octobre 2021,

➤ Le mémoire en réponse d'AN AVEL BRAZ en réponse à l'avis de la MRAe en date d'août 2022,

➤ La décision N° E21000123/51 du 08/12/ 2021 de Monsieur le Magistrat Délégué du Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE désignant M. Jean-Pierre GADON en qualité de commissaire-enquêteur pour cette enquête publique,

➤ L'arrêté préfectoral N° 2022-EP-143-IC en date du 22 juillet 2022 de Monsieur le Préfet de la Marne portant sur l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter 1 parc éolien regroupant 11 aérogénérateurs et 3 postes de

livraison sur les communes de SOUDÉ et COOLE par la Société SARL Parc Eolien de la Sainte Croix ,

➤Correspondant à la rubrique ICPE, le périmètre de l'enquête publique prend en considération un rayon de 6km autour des communes accueillant le projet. Ce périmètre concerne 10 communes du département de la MARNE et 2 communes du département de l'AUBE dont les noms suivent : **COOLE**, COUPETZ, DOMMARTIN-LETTREE, FAUX-VESIGNEUL, MAISONS-en-CHAMPAGNE, *POIVRES*, PRINGY, SOMMESOUS, SOMPUIS, HUMBAUVILLE, **SOUDÉ**, *TROUANS* (les communes d'implantation du projet sont en gras, les 2 communes de l'Aube sont en italique).

D / PRESENTATION DU PROJET

1 / LE PORTEUR DE PROJET

Ce projet de **Parc Éolien de la Sainte-Croix** émane de la société SARL Parc Eolien de la Sainte Croix qui est une filiale de la **société AN AVEN BRAZ**, producteur d'énergie verte. Cette dernière est une Société par Actions Simplifiée au capital de 100 800, 00 € inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 479 144 842.

Acteur de l'éolien, la société AN AVEL BRAZ est présente dans la Région GRAND EST depuis 2000 à travers la Société Française d'Eoliennes. Depuis 2014, AN AVEL BRAZ a finalisé le développement, le financement, la construction et la mise en service de 7 parcs éoliens totalisant une puissance de 175 MW répartis dans les départements de l'AUBE, de la MARNE et des ARDENNES.

La société finance et construit actuellement plusieurs parcs dans l'AUBE ainsi que dans la MARNE (Maison-Dieu) pour une puissance cumulée de 210 MW et a déposé de nouveaux projets dont le parc de la Sainte Croix, objet de cette enquête ainsi que Côte Belvat II, Perrières II pour une puissance cumulée de 96 MW.

2 / LE PROJET

Objet de cette enquête, le projet de **Parc Éolien de la Sainte-Croix**, sur les territoires des communes de SOUDÉ (175 habitants-source 2018) et COOLE(281 habitants-source 2018), en Champagne crayeuse est situé au sud du département de la Marne, à une quinzaine de km à l'ouest de VITRY-le- FRANÇOIS et à 30 km au sud de CHALONS en CHAMPAGNE (chef-lieu du département).

La commune de SOUDÉ, soumise au RNU, siège de l'enquête, adhère à la Communauté d'Agglomération de CHALONS en CHAMPAGNE (46 communes-80 500 habitants) alors que la commune de COOLE qui dispose d'une Carte Communale est membre de la Communauté de Communes de VTRY, CHAMPAGNE, DER (35 communes, 25 500 habitants).

Les 2 communes qui pourraient accueillir ce projet se situent dans un environnement de plateau ondulé, descendant doucement vers la vallée de la Marne à l'est, où l'amplitude des

altitudes est faible : autour de 170 m à l'ouest sur la commune de SOUDÉ jusqu'à 150 m dans la vallée de la COOLE au nord de la commune. Des côtes ou crêtes rythment le paysage avec une altitude culminant autour de 220 m.

Le projet est constitué de 11 éoliennes (7 à SOUDÉ et 4 à COOLE), de 3 postes de livraison (2 à SOUDÉ et 1 à COOLE), d'un réseau de raccordement électrique (9770 m), d'un ensemble de pistes d'accès et d'aires de levage des éoliennes, utilisées également pour la maintenance du parc. Ci-après la liste des éoliennes avec leur situation géographique et la parcelle sur laquelle chacune d'entre elles sera implantée :

EOLIENNES(E) ET POSTES DE LIVRAISON(PDL)	COMMUNES	PARCELLES CONCERNEES
E 01	SOUDÉ	YD0015
E 02	SOUDÉ	YD0010
E 03	SOUDÉ	YD0017
E 04	COOLE	ZA0003
E 05	COOLE	YH0006
E 06	SOUDÉ	YB0009
E 07	SOUDÉ	YB0017
E 08	SOUDÉ	YE0012
E 09	COOLE	ZA0021
E 10	SOUDÉ	YE0033
E 11	COOLE	ZA0010
PDL 1	SOUDÉ	ZX19
PDL 2	SOUDÉ	ZX0020
PDL 3	COOLE	YE0003

Les aérogénérateurs prévus (de marque VESTAS V110, V126 et V136) auront une hauteur maximale comprise entre 130 à 165 mètres de hauteur en bout de pale, pour un mât d'une longueur comprise entre 80 et 97 mètres, correspondant à un rotor d'un diamètre variant de 100 à 136 m.

Les machines seront composées de 4 pièces visibles : le rotor constitué du moyeu et de 3 pales, la nacelle, la tour ou mât constituée de 3 ou 5 tronçons et la fondation. Cette dernière avec une virole en son centre, est un massif de stabilité, en béton armé, de 22 à 25 m de diamètre selon l'éolienne et de 2,5 à 4,4 m de profondeur.

Ces éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacle : diurne de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas) et nocturne de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 candelas). De plus, étant donné que la hauteur totale des éoliennes sera supérieure à 150 m, le balisage par feux de moyenne intensité sera complété par des feux d'obstacle de basse intensité de type B (rouges, fixes, 32 candelas) installés sur le fût, opérationnels de jour comme de nuit et installés à 45 m.

Le projet avec une puissance unitaire des machines entre 2 et 3,6 MW et une puissance totale maximale de 33,2 MW aura une production annuelle de 78 GWh/an, soit, selon le porteur de projet, l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle de 15 780 foyers environ.

Le projet de ce parc éolien se situe dans une zone fortement pourvue en éoliennes avec 8 parcs en exploitation (environ 50 éoliennes) à moins de 10 km et 3 parcs autorisés mais non encore construits (18 éoliennes) à moins de 10 km du projet.

Le projet ainsi que la zone d'étude conservés parmi 8 variantes étudiées tiennent compte des diverses contraintes (axes de migration, habitations, RN4, servitudes aéronautiques..). Le porteur de projet précise que le projet proposé a été retenu à l'issue d'un processus itératif ayant permis de réajuster l'implantation des éoliennes, la taille des machines, l'éloignement des axes routiers, les distances en bout de pale par rapport aux haies et boisements.

Au final, dans cette variante N° 8 retenue constituant le projet :

- les premières habitations, celles de la commune de SOUDÉ, sont situées à 1,8km de l'éolienne la plus proche E2 ;
- toutes les éoliennes sont à plus de 200m des haies et boisements (sauf la E9 distante de 145m pour laquelle des mesures spécifiques sont associées) ;
- les éoliennes proches de la RN4 et de la RD 12 ont été éloignées afin de respecter la distance correspondant à 2 fois la hauteur maximale de l'éolienne (sauf la E9 qui se trouve à 270 m de la RD 12 ce qui équivaut à 1,9 fois la hauteur maximale de l'éolienne) ;
- les aérogénérateurs choisis sont adaptés pour respecter le plafond aérien (aéroport de VATRY) ;
- les inters distances séparant les machines dépassent les 350 m (préconisation 300 m).

Enfin, le porteur de projet précise les garanties financières pour la remise en état du site et le démantèlement du parc qui s'élèvent à 662 000 € et qui varie en fonction de la puissance de chaque aérogénérateur (2MW = 50 000 € et 3,6 MW = 66 000 € l'unité). Cette somme sera réindexée à la date de l'autorisation du projet et mise en place au démarrage de l'exploitation. S'appuyant sur l'arrêté du 22 juin 2020, le porteur de projet décrit les opérations de remise en état et de démantèlement qui consistent à l'excavation totale des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques semblables aux terres à proximité, le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur 40 cm de profondeur, le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 m autour des machines et des postes de livraison. Les déchets de démolition et de démantèlement seront valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

3 / ENJEUX DU PROJET

Les principaux enjeux environnementaux identifiables dans ce projet sont les suivants :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable
- la biodiversité et les milieux naturels
- le paysage
- les dangers liés aux installations
- les nuisances sonores

→ La production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable est l'objet même et la dimension positive du projet. Contrairement au recours aux énergies fossiles, l'utilisation de l'énergie éolienne participe au développement durable et à la transition écologique. Les éoliennes utilisent une énergie décarbonée et entièrement renouvelable. Elle permet de contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et participe à l'atténuation du changement climatique. L'intérêt d'un tel mode de production réside également dans sa réversibilité facile en fin de vie, le site pouvant retrouver sa vocation initiale à un coût raisonnable.

→ La biodiversité et les milieux naturels sont étudiés dans **l'étude d'impact** dont l'objet est d'amener le maître d'ouvrage à analyser les impacts de son projet sur l'environnement ainsi qu'à rechercher et proposer des moyens de les supprimer ou de les atténuer par des mesures adaptées.

Pour ce projet les différentes aires d'étude du milieu physique ont été ciblées de cette manière : l'aire rapprochée correspond à 1 km autour des éoliennes, l'aire immédiate correspond à 5 km et enfin l'aire éloignée à 10 km.

Dans sa synthèse des enjeux du milieu physique portant sur la topographie, le sol et le sous-sol, les eaux souterraines, les eaux superficielles, le climat, les risques naturels, **le porteur de projet conclut à un niveau de sensibilité faible pour la vulnérabilité de la nappe de craie à prendre en considération en phase travaux et à un niveau de sensibilité modéré concernant les phénomènes de foudre.**

Dans sa synthèse des enjeux sur le milieu naturel avec les thématiques touchant à la flore et aux habitats, à l'avifaune, aux chiroptères, à une autre faune, **le porteur de projet constate un niveau de sensibilité très faible pour la flore et les habitats en raison de la très forte pression anthropique ainsi que pour la rubrique autre faune avec les amphibiens et les reptiles qui n'ont pas d'habitat sur la zone d'étude.**

En revanche à propos de l'avifaune et des chiroptères **les enjeux pour la première concerne la période de reproduction et certaines espèces de chiroptères, amenant à des enjeux de sensibilité forte en période de reproduction (avifaune) et d'activités comme la chasse pour les chiroptères.**

Les enjeux sur le milieu humain et socio-économique sont nuls ou faibles pour la plupart des rubriques **sauf pour le risque industriel, les servitudes aéronautiques civiles et militaires et les servitudes réseaux avec un niveau de sensibilité forte pour ces 3 domaines.**

En ce qui concerne les enjeux sur le paysage et le patrimoine eu égard aux échelles éloignée, rapprochée et immédiate, **le porteur de projet considère le niveau de sensibilité modéré sauf pour la perception depuis les axes de transit secondaires (risque de saturation, effet d'encerclement apparent, cohérence avec les parcs existants) pour lesquels le niveau de sensibilité passe de modéré à fort.**

Il est précisé qu'aucune zone Natura 2000 ne se situe au sein de la zone d'implantation du parc ou des périmètres rapproché et intermédiaire. Dans le périmètre éloigné, il est fait état de l'existence d'une ZPS (« Herbages et cultures du Lac du Der ») et de 2 ZSC (« Savart du camp militaire de Mailly-le-Camp » et « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »).

Au sein de la zone d'implantation du projet ou des périmètres rapproché ou intermédiaire, aucun Arrêté préfectoral de protection de Biotope (APB) ne s'applique alors qu'en périphérie du périmètre éloigné il existe un APB « Bois de Bardelle ».

La zone d'étude se situe en dehors des trames des milieux aquatiques et humides.

Trois corridors écologiques traversent le périmètre rapproché et arrivent en limite de la zone d'étude : au sud la forêt domaniale de Vauhalaise et le camp de Mailly, au nord la vallée de la Soudé et de la Coole.

L'étude d'impact détaille ensuite les mesures prises pour corriger et supprimer les impacts sous forme de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Les mesures d'évitement concernent le relief et le sous-sol, les eaux souterraines, le risque foudre, les activités agricoles, l'avifaune, les chiroptères et le paysage et consistent dans *l'application de procédures strictes en phase travaux et en phase d'exploitation, la prise en compte du contexte agricole pour gêner au minimum le travail des engins agricoles, d'éviter les éclairages ayant un effet d'attraction pour les insectes, de conserver l'ensemble des bosquets, haies, arbres du secteur, de ne pas mettre de remblai au pied des éoliennes, de supprimer les éoliennes présentant une covisibilité avec des monuments historiques.*

Les mesures de réduction touchant aux voies de communication, aux activités agricoles, aux déchets, à l'avifaune, aux chiroptères et au paysage comportent diverses mesures : *utilisation au maximum des chemins existants, mise en place d'un plan de circulation pendant la phase chantier, rétablissement de tous les chemins d'exploitation agricole à l'issue des travaux, circulation et stationnement des véhicules et des engins de chantier interdits en dehors des emprises du chantier et des pistes d'accès, isolement de l'espace des travaux de la circulation générale à l'aide d'un dispositif adapté, mise en place d'un*

règlement de bonne conduite au site, réduction des déchets à la source, mise en place de bennes de collecte sélective, traitement des huiles et graisses dans des filières agréées, déchets liés au démantèlement recyclables dans leur très grande majorité, calendrier de travaux à respecter en évitant la période de mars à mi-octobre, éviter la végétalisation des plateformes, choix du modèle d'éoliennes, du schéma d'implantation en accord avec les lignes du paysage, de l'éloignement des machines par rapport aux vallées et aux habitations, bridage des éoliennes.

Le volet des mesures d'accompagnement proposées touche aux thèmes du voisinage, de l'avifaune, des chiroptères et du paysage et englobe les mesures suivantes : *l'information sur les périodes, délais et avancement des travaux, l'aménagement de haies, jachères et bandes enherbées dans un vaste projet d'agro foresterie, le suivi de l'avifaune une fois au cours des 3 premières années de mise en service puis tous les 10 ans, le suivi de la mortalité de l'avifaune sur 3 ans, puis tous les 10 ans, le suivi de la nidification des busards sur 10 ans, le suivi acoustique des chiroptères en altitude. Le porteur de projet indique également que l'ITER(imposition tarifaire des entreprises de réseau) permettra de dégager un budget communal et intercommunal permettant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement comme l'enfouissement des réseaux aériens par exemple.*

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le site est positionné dans une zone d'enjeux migratoires moyens et en bordure immédiate d'une zone d'enjeux migratoires forts. En période d'hivernage, les déplacements se font de manière aléatoire mais dans des couloirs de migration précis pour la recherche de nourriture. En période de migration pré-nuptiale, les flux de déplacement demeurent diffus. En période de migration post-nuptiale, la migration est surtout active dans la partie ouest du projet. La zone d'implantation du projet est donc fortement touchée par des flux de déplacements d'oiseaux induisant un enjeu fort pour la migration sur toute la zone, c'est la conclusion logique qui ressort des études de la LPO et du bureau d'études AIRELE qui ont identifié chacun un couloir de migrations différent. De nombreuses mesures liées à la démarche ERC sont prévues pour corriger et diminuer les impacts. Dans ce contexte, la mesure la plus emblématique est l'aménagement de haies, jachères et bandes enherbées dans le cadre d'un vaste projet d'agroforesterie qui apparaît comme un projet original voire exemplaire.

→ Concernant **les enjeux liés au paysage**, le projet s'inscrit dans la plaine agricole champenoise déjà marquée par les éoliennes, en cohérence avec le contexte existant, dans la continuité du parc de Maison Dieu, entre 2 espaces de respiration que sont la vallée de la Marne à l'est et l'espace lié au camp de Mailly et à l'aéroport de Vatry à l'ouest. Le schéma d'implantation selon des lignes parallèles respectant une interdistance suffisante entre les éoliennes ainsi que les lignes de force du relief apporte lisibilité et aération au projet. Les habitations et monuments sont préservés grâce à un éloignement de plus de 2 km des machines. Pour leur part, les vignobles classés en AOC Champagne sont distants de plus de

10 km de la zone de projet. Les 3 postes de livraison sont intégrés au paysage par le choix des teintes en tenant compte du contexte des cultures et de la végétation à proximité. Enfin le volet paysage en lien avec les enjeux avifaunistiques est complété par la création de 14 ha de haies avec bandes enherbées et 8 ha de jachère au sud et à l'ouest du projet.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Toutes les éoliennes seront éloignées d'environ 2 km tant des 2 communes d'implantation que sont SOUDÉ et COOLE ainsi que de la commune de SOMPUIS située au sud du projet. Les mâts des éoliennes qui seront de tailles différentes seront adaptés au relief ainsi qu'aux hauteurs sommitales du parc de Maison Dieu formant ainsi un ensemble homogène.

→ Pour sa part, **l'étude des dangers** présentée par le pétitionnaire étudie les scénarios les plus connus dans ce type d'installation à savoir l'effondrement de l'éolienne, la chute et la projection de glace, la chute d'éléments de l'éolienne, la projection de tout ou partie de pale en présentant pour chaque phénomène les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique ainsi que les distances d'effets associés.

AN AVEL BRAZ met en avant que les éoliennes seront implantées sur des zones agricoles très peu fréquentées. De plus, l'éloignement des habitations, qui sont toutes à environ 2 km de l'éolienne la plus proche diminue considérablement les risques potentiels d'accidents.

En matière de prévention des risques d'accidents, le porteur de projet respecte les prescriptions générales et s'engage à assurer la maintenance et les tests réguliers des systèmes de sécurité.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Ces mesures sont réglementaires. Aucun phénomène dangereux jugé inacceptable pour le voisinage n'apparaît dans cette présentation.

→ En matière de bruit, **les études acoustiques** menées avec 2 points de mesures, l'un à COOLE et l'autre à SOUDÉ pendant plusieurs semaines de jour comme de nuit concluent que le parc respectera la réglementation en vigueur pour le niveau sonore ambiant maximal à proximité des éoliennes. L'analyse de l'impact cumulé du projet de parc éolien de la Sainte-Croix avec le parc éolien de Maison Dieu montre que les émergences sonores restent toujours inférieures aux seuils réglementaires.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Les 2 points de mesure choisis sont les plus proches des éoliennes donc il n'y avait pas de raison de prévoir d'autres points. L'émergence (écart entre le bruit ambiant sans éoliennes et le bruit ambiant avec un parc éolien en fonctionnement) du bruit généré par le projet ne dépasse pas 1 dBA de jour comme de nuit. A noter que l'émergence réglementaire à ne pas dépasser est de + 5 dBA pour la période diurne (7h à 22h) et de + 3 dBA pour la période nocturne (22h à 7h).

E / DESCRIPTION DES PIÈCES CONSTITUANT LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Pour ce projet, le maître d'œuvre et coordinateur est la société **AN AVEL BRAZ**. Les différentes études ont été menées par les sociétés, bureaux d'études ou association suivants : étude d'impact et étude des dangers : **INDIGGO**, étude acoustique : **GAMBO Acoustique**, étude de la flore : **AIRELE**, étude de l'avifaune : **AIRELE-LPO**, étude des chiroptères : **AIRELE-LPO**, autre faune : **AIRELE**, étude paysagère : **KARUM-InfoSig-Picture&Co**.

Le dossier d'enquête est constitué de deux malles contenant les documents suivants (représentant quelque 1200 pages) composant la demande d'autorisation environnementale :

- Pièce N° 1 A : 8 Cerfa - 48 pages A4-octobre 2021 ;
- Pièce N° 1 B : le sommaire inversé- 3 pages A3-octobre 2021 ;
- Pièce N° 2 : la description de la demande- 36 pages A3- octobre 2021 ;
- Pièce N°3 : les éléments graphiques-le carnet de coupes-20 pages A3-octobre 2021 ;
- Pièce N° 4_1 : l'étude d'impact et ses annexes- 292 pages A3-octobre 2021 ;
- Pièce N° 4_2 : l'étude d'impact : annexe écologique(Airele)-152 pages A3- janvier 2020 ;
- Pièce N° 4_3 : l'étude d'impact : annexe écologique(LPO)-130 pages A4-octobre 2021 ;
- Pièce N° 4_4 : l'étude d'impact : annexe paysagère-124 pages A3-octobre 2021 ;
- Pièce N° 4_5A : l'étude d'impact : annexe acoustique -5 pages A4- octobre 2021 ;
- Pièce N°4_5B : l'étude d'impact : annexe acoustique-61 pages A4- octobre 2021 ;
- Pièce N°4_6 : l'étude d'impact : annexe électrique -28 pages A3-octobre 2021 ;
- Pièce N°5 : l'étude des dangers- 138 pages A3-octobre 2021 ;
- Pièce N° 6 : les droits sur les terrains- 37 pages A4-octobre 2021 ;
- Pièce N ° 7 : les accords/les avis consultatifs-11 pages A4-octobre 2021 ;
- Pièce N°8 : la note de présentation non technique-23 pages A4- octobre 2021.

Appartiennent également au dossier les pièces suivantes, qui ne sont pas numérotées :

- les avis des services instructeurs dont celui de la MRAe : 37 pages A4 6 octobre 2021 ;
- la note réponse à la demande de compléments avec adaptation de l'implantation accompagnée d'une lettre au Préfet de la Marne : 22 pages A4-octobre 2021 ;

-le mémoire en réponse de AN AVEL BRAZ à l'avis de la MRAe : 13 pages, 10 annexes dont la convention d'indemnisation pour la mise en place et l'entretien de jachères, de haies, de bandes enherbées, de bande tampon bouchon- août 2022

-un dossier de AN AVEL BRAZ intitulé « Les parcs éoliens du sud de la Marne partenaires d'initiatives locales innovantes-Vers un projet agro-écologique territorial : exemple d'un accompagnement en agroforesterie ». 38 pages A4-mis à jour en juillet 2022.

II / ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

A / DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Après avoir déclaré par écrit sur l'honneur le 3 juin 2022 ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sein des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'Environnement, j'ai été désigné par décision du 8 juin 2022 N° : E22000052/51 du vice- président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE pour conduire cette enquête.

B / ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

L'arrêté N° 2022-EP-143-IC, en date du 22 juillet 2022 de Monsieur le Préfet de la Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de la Sainte Croix » sur le territoire des communes de SOUDÉ et de COOLE (11 éoliennes et 3 postes de livraison présentée par la Société SARL Parc Eolien de la Sainte Croix. L'enquête s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs et a eu lieu du mardi 23 août 2022 au 23 septembre 2022 inclus.

C / COMPTE RENDU DE LA VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Cette visite des lieux prévue à l'article R.123-15 du Code de l'Environnement notamment lorsque le dossier comporte une étude d'impact s'est déroulée le mercredi 6 juillet 2022 après-midi.

Le rendez-vous avec le porteur de projet M. Xavier de LA ROCHEFOUCAULD (Société AN AVEL BRAZ) avait été fixé à la mairie de SOUDÉ où j'ai pu faire la connaissance du maire de la commune M. Michel PUISSANT.

Après une présentation du projet, quelques précisions et échanges sur le déroulement de l'enquête publique et sa préparation matérielle (salle et réception du public, dossier papier et ordinateur, publications, affichage, arrêté préfectoral), je me suis rendu avec le porteur de projet sur le site.

Nous avons parcouru en véhicule l'ensemble du site du futur parc et visualisé sur plan les emplacements des futures éoliennes. Les inters distances me sont apparues raisonnables allant au-delà des 300 mètres préconisés.

Nous avons pu circuler également sur le site du parc de Maison Dieu, autorisé mais non encore construit par AN AVEL BRAZ. Des plateformes sont prêtes ou en cours afin de recevoir les machines de ce parc.

Lors de cette visite, j'ai pu me rendre compte que l'ensemble de ce secteur était essentiellement occupé par de la grande culture (blé, colza, orge, pomme de terre...) entrecoupée de haies et de boisements. Le secteur est bordé :

- au sud et sud-ouest, par le camp militaire de MAILLY-le-CAMP et la forêt de VAUHALAISE
- au nord, par la RN4 (trafic important) ainsi que par les commune de COOLE et de SOUDÉ distantes l'une de l'autre de 6 km
- à l'est, par la Côte de Champagne,
- à l'ouest par la D512
- la D12 (trafic faible) partage le site en 2 en son centre.

Les premières habitations apparaissent suffisamment éloignées (environ 2 km) pour ne pas pâtir d'éventuels effets sonores. Les lignes de force du paysage sont bien visibles et l'implantation envisagée m'est apparue assez cohérente, les 2 parcs de la société AN AVEL BRAZ étant dans le prolongement l'un de l'autre, le parc de la Sainte Croix s'inscrivant à l'ouest de celui de Maison-Dieu en suivant la trame d'implantation de ce dernier.

D / MESURES DE PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

L'enquête a été portée à la connaissance du public :

→ Par voie de presse :

Dans 1 quotidien et 1 hebdomadaire du département de la MARNE et dans 2 quotidiens de l'AUBE dans le cadre des parutions réglementaires :

-Premières parutions :

- MARNE : L'Union du vendredi 5 août 2022(P.J. 1),
- MARNE : La Marne Agricole du vendredi 5 août 2022(P.J. 2),
- AUBE : L'Est Eclair du vendredi 5 août 2022(P.J. 3),
- AUBE : Libération Champagne du vendredi 5 août 2022 (P. J. 4).

-Secondes parutions :

- MARNE : L'Union du vendredi 26 août 2022(P.J. 5),
- MARNE : La Marne Agricole du vendredi 26 août 2022(P.J. 6).

–AUBE : L’Est Eclair du vendredi 26 août 2022(P. J. 7),
-AUBE : Libération Champagne du vendredi 26 août 2022 (P.J. 8).

→ Par affichage :

L’enquête a également été annoncée par les avis d’enquête apposés dans les 12 communes du rayon de 6 km autour du site concerné ainsi que sur le site lui-même (10 panneaux).

Cet affichage a été constaté et vérifié le 5 août 2022, le 6 septembre 2022 et le 24 septembre 2022 par la SCP GOBET-CLEMENT-MATIN-Commissaires de Justice Associés-Huissiers de Justice (siège TROYES et offices à ROMILLY/SEINE et NOGENT/SEINE).

A noter que la mairie de FAUX-VESIGNEUL n’avait pas affiché l’avis pour cause de travaux lors du premier passage mais que l’avis était visible sur un bâtiment de chantier placé devant la mairie lors des 2 e et 3 e passages de l’huissier.

Lors du 3 e passage, au lendemain de la clôture de l’enquête, l’huissier a constaté le maintien de l’affichage partout sauf dans les communes de COUPETZ (retiré le 23 au soir) et TROUANS(retiré le 24 au matin).

→ Par application numérique et bulletin municipal :

Dès le 9 août 2022, la municipalité de SOUDÉ a mis en ligne sur l’application numérique municipale l’avis d’enquête avec les dates de permanences du C.E.

De son côté, la municipalité de COOLE a fait distribuer aux habitants dans la première semaine du mois d’août un bulletin municipal avec les éléments de l’enquête publique.

III / DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE

A / PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Elles se sont déroulées dans les salles des mairies de SOUDÉ et COOLE, mises à ma disposition, aux jours et heures indiqués dans l’arrêté préfectoral à l’article 3 :

MAIRIE DE SOUDÉ

- le mardi 23 août 2022 de 9h à 12h,
- le mercredi 7 septembre 2022 de 9h à 12h,
- le vendredi 23 septembre 2022 de 14h à 17h.

MAIRIE DE COOLE

- le jeudi 1 er septembre 2022 de 14h à 17h,
- le lundi 19 septembre 2022 de 9h à 12h.

Ce sont au total, 15 heures de permanence, qui ont été assurées par le commissaire-enquêteur.

B / PROLONGATION D'ENQUÊTE

Considérant que le public a eu, au cours de l'enquête, la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, je n'ai pas jugé opportun de prolonger l'enquête publique.

C / REUNION PUBLIQUE

Je n'ai été saisi d'aucune demande pour l'organisation d'une réunion publique.

D / CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier a été mis à la disposition du public, en version papier dans les mairies d'implantation du projet SOUDÉ et COOLE, aux jours et heures d'ouvertures de ces mairies (SOUDÉ le mardi de 11h à 12h, COOLE le mardi de 18h à 19h et le vendredi de 13h30 à 14h30), ainsi que lors des permanences tenues par le commissaire-enquêteur.

Le dossier était également consultable sous format numérique à la mairie de SOUDÉ et sur le site internet de la préfecture de la Marne : www.marne.gouv.fr

Des informations complémentaires pouvaient être demandées auprès de M. Xavier de La Rochefoucauld, responsable du dossier, par mail à l'adresse Xavierdel@rochefoucauld.fr ou par voie postale à la société SARL Parc Eolien de la Sainte Croix, 3 rue de l'Arrivée 75 015 PARIS ou à la DDT à ddt-sepr-icpe@marne.gouv.fr ou par voie postale à DDT 51 Service eau, environnement et préservation des ressources-Cellule procédures environnementales, 40 bd Anatole France , BP 60554, 51022 Châlons en Champagne Cedex.

E / CLIMAT DE L'ENQUÊTE

Cette enquête s'est déroulée sereinement. L'accueil a été très courtois de la part des communes de SOUDÉ et COOLE où se tenaient les permanences. Tout au long de l'enquête, le maître- d'ouvrage a répondu avec célérité à mes demandes d'explications ou de précisions.

F / NOTIFICATION DU PV DE SYNTHESE AU PORTEUR DE PROJET

A l'issue de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique relative à une demande d'installer et d'exploiter un parc éolien utilisant l'énergie mécanique du vent par la société SARL Parc Eolien de la Sainte Croix , un procès –verbal de synthèse des observations accompagné de 2 annexes (grilles de synthèse et des thèmes) a été rédigé par mes soins et remis au maître- d'ouvrage(annexe 2) lors d'un entretien qui s'est déroulé le jeudi 29 septembre 2022 à CHALONS en CHAMPAGNE.

IV / SYNTHESE DES AVIS

A / AVIS DE LA MRAe

L'Autorité Environnementale a fait l'objet d'une saisine en date du 29 décembre 2021. Son avis sur le projet a été rendu le 22 février 2022. Dans ce document de 15 pages, l'Ae présente dans un premier temps une synthèse de son avis et détaille ensuite cet avis dans 4 grands paragraphes.

Les principales recommandations et demandes de l'Ae au porteur de projet concernent les points suivants :

- prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour étudier les possibilités de raccordement à un poste source(les travaux de raccordement font partie intégrante du projet) ;
- justifier la compatibilité du projet avec le PCAET de la Communauté de Communes Vitry, Champagne, Der et avec le SRADDET en particulier les règles 1, 5 et 8 ;
- reprendre l'étude d'impact en la complétant par une véritable étude de solutions alternatives ainsi que les conclusions de l'étude d'impact du projet de Maison Dieu pour le présent projet ;
- indiquer les données d'équivalence de consommation électrique par foyer en les régionalisant et préciser le temps de retour énergétique de l'installation (cycle de vie des éoliennes, équipements et installation) ;
- compléter le dossier avec un bilan des émissions de GES, l'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des GES, une meilleure analyse et présentation des autres impacts positifs du projet sur l'environnement ;
- préciser l'état d'avancement des démarches pour la mise en place des mesures d'accompagnement et les outils de contractualisation associés ;
- justifier les impacts cumulés avec le parc éolien voisin de Maison Dieu et proposer des mesures complémentaires permettant de réduire les impacts ;
- proposer de réelles mesures permettant de réduire le risque de collision du parc avec les oiseaux ;
- solliciter une dérogation au titre des espèces protégées auprès des services compétents ;
- justifier l'implantation d'éoliennes avec une garde au sol inférieure à 30 mètres ;
- compléter le dossier avec un diagramme d'encerclement du village de SOUDÉ et démontrer que le projet ne génère pas un encerclement du village.

B / REPONSES DU PORTEUR DE PROJET

AU PREFET DE LA MARNE

Dans une lettre du 18 octobre 2021 adressée au Préfet de la Marne accompagnée d'un document de 22 pages, le porteur de projet apporte des éléments de réponses aux demandes de compléments relatives à la recevabilité de l'autorisation environnementale en 4 chapitres : biodiversité, énergie, droits et accords sur les parcelles et distances aux routes.

AN AVEL BRAZ, suite aux demandes de compléments considère que :

- son projet a évolué avec l'implantation de certaines éoliennes qui a été modifiée afin de répondre à la demande d'optimisation par rapport aux enjeux environnementaux,
- le dossier « espèces protégées » n'est pas nécessaire car le pétitionnaire se justifie en appliquant la doctrine de la DREAL (Eviter/Réduire) sans qu'aucune mesure de compensation ne soit requise,
- son projet, sous réserve du respect des mesures énoncées n'aura pas d'incidences négatives significatives sur la faune protégée,
- son projet ne remet pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces protégées recensées et en aucune manière ne nuit au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,
- les suivis de mortalité et les suivis comportementaux viendront conforter cette approche,
- que le développement de ce parc s'est effectué dans la protection de la biodiversité et l'application stricte régissant ses propres valeurs,
- que les mesures d'accompagnement prévues permettront de renforcer la connexion écologique entre le camp de Mailly et la forêt de Vauhalaise en se traduisant par un projet novateur d'agroforesterie.

Outre des précisions concernant les points techniques (cartographie, droits et accords sur les parcelles, distance par rapport aux routes) sur lesquels le pétitionnaire répond, le document apporte également des réponses étayées aux questions de l'administration sur les thématiques suivantes :

→ REPONSE DU PETITIONNAIRE sur la **Réduction des risques de collision** : *éviter des zones Natura 2000, APPB, ZNIEFF et autres réservoirs de biodiversité, intégration du parc éolien à proximité directe d'un parc existant afin de laisser un maximum d'espace à l'ouest, absence de végétation sur les contours des plateformes des éoliennes, éviter les éclairages ayant un effet d'attraction pour les insectes, création à plus de 300 des éoliennes d'au moins 22 ha de jachères et 6,6 ha de haies pour améliorer la qualité écologique des habitats afin de tenir les populations d'oiseaux éloignées.*

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Toutes ces mesures mises en place pour réduire les risques de collision ne sont pas négligeables. Je note également que la distance entre la dernière éolienne E10 et le camp de Mailly est d'environ 400 mètres. Enfin les hectares prévus en jachère et en plantations de haies devraient accroître les habitats pour l'avifaune.

→ **REPONSE DU PETITIONNAIRE** sur la **Distance en bout de pale de chaque éolienne vis-à-vis des haies et boisements les plus proches** : *une distance tampon de 200 m en bout de pale de chaque éolienne est respectée sauf pour l'éolienne E9. 685 m² d'une haie sont concernés. Des mesures spécifiques sont associées (replantation de haies).*

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

L'E9 qui ne respecte pas la distance tampon de 200 m en bout de pale fera l'objet de mesures spécifiques d'agroforesterie.

→ **REPONSE DU PETITIONNAIRE** sur la **Justification des impacts du projet sur le couloir de migration déjà réduit par le parc de Maison Dieu** : *les couloirs issus du SRE, de l'étude de la LPO et de l'étude d'AIRELE diffèrent en taille et en niveau d'enjeu, prouvant que la migration ne se définit pas forcément en couloir sur ce secteur mais en migration diffuse qui diffère dans le temps. Les mesures d'éloignement des éoliennes vis-à-vis des habitats favorables à l'avifaune, et la volonté de rapprocher le parc éolien de la Sainte Croix du parc de Maison Dieu pour éviter et réduire les impacts au maximum devront suffire à avoir un impact résiduel négligeable.*

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Les couloirs issus du SRE et les observations de la LPO et d'AIRELE même si elles diffèrent quant à la taille et au niveau d'enjeu sur le couloir de migration obligent le pétitionnaire à diversifier les mesures les plus adaptées afin de réduire au maximum les risques pour l'avifaune.

A L'AVIS DE LA MRAe

Dans son mémoire en réponse (13 pages+ 10 annexes) à l'avis de la MRAe daté d'août 2022, le porteur de projet traite l'ensemble des points soulevés permettant d'éclairer la MRAe et le public sur les justifications et les choix qui ont conduit à la conception de ce projet.

→ REPONSE DU PETITIONNAIRE sur LA PRODUCTION :

La production annuelle totale prévue avoisinera les 91 500 mégawatts heures (MWh). Cette production couvrirait les besoins d'environ 18 507 foyers. Développée en substitution des centrales thermiques à combustible fossile, cette installation permettrait une économie d'environ 83 200 tonnes par an de rejets de CO2 dans l'atmosphère.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Alors que le porteur de projet annonce dans le dossier d'enquête que la production annuelle de son parc permettra l'alimentation en électricité de 15 780 foyers environ et

écrit même 18 507 foyers environ dans sa réponse à la MRAe, l'Autorité Environnementale évoque quant à elle une production pour seulement 11 800 foyers soit 25% de moins se référant quant à elle à la consommation électrique moyenne d'un foyer du Grand Est qui est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Sollicité à propos de ces différences, le porteur de projet m'a fourni les éléments suivants que je reproduis dans ce commentaire :

-PAR FOYER : Consommation Electrique Moyenne Nationale :

-Total (incl le chauffage etc) : 4,5 MWh par an (Source CRE : Commission de Régulation de l'Energie)

-Total (incl le chauffage etc) : 4,8 MWh par an (Source RTE pour la consommation électrique et l'INSEE pour le nombre de foyers)

-Electricité spécifique (électricité utilisée pour les services qui ne peuvent être rendus que par l'électricité : appareils de froid, de lavage, audiovisuel, etc.) : 2.3MWh par an (Source : ADEME)

-PARC EOLIEN DE LA SAINTE CROIX : 33,2 MW.

-En P90 nous avons 78 000 MWh de production soit l'équivalent de la consommation totale annuelle moyenne d'électricité de 17 000 foyers et 34 000 foyers en consommation spécifique (hors chauffage).

-En P50 nous avons 91 500 MWh de production soit l'équivalent de la consommation totale annuelle moyenne d'électricité de 20 000 foyers et 40 000 foyers en consommation spécifique (hors chauffage).

Les paramètres P50 et P90 sont des valeurs probabilistes(P50 : production nette après prise en compte des pertes subies-sillage, indisponibilité des éoliennes, indisponibilité du réseau, dégradation des pales, plans de bridage, P90 : production nette avec prise en compte des incertitudes-variations de la ressource en vent, erreurs de modélisation).

A l'issue de l'examen de tous ces chiffres, il me paraît assez logique de régionaliser ces éléments puisque la production potentielle d'électricité issue de ce parc est destinée essentiellement à la Région GRAND EST. Néanmoins, les statistiques nationales ne manquent pas d'intérêt et démontrent que la Région GRAND EST subit des conditions climatiques plus difficiles que la plupart des autres régions.

→ REPONSE DU PETITIONNAIRE sur L'ANALYSE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Cette connaissance approfondie du territoire, acquise durant ces vingt dernières années de développement et de construction ont permis d'obtenir une autorisation pour 18 éoliennes actuellement en construction, pour ensuite, selon le contexte et les enjeux identifiés, proposer un programme de 11 éoliennes supplémentaires qui viennent compléter les précédentes, formant un ensemble éolien répondant d'une part aux objectifs de densification de l'éolien énoncés à l'échelle locale comme nationale, ainsi qu'aux objectifs de préservation de l'environnement d'autre part. Ce programme murement réfléchi intègre les conclusions du projet précédent pour proposer une extension de moindre impact environnemental, accompagnée de mesures établies sur le même modèle de réflexion que pour le parc précédent.

C'est dans une approche d'intégration globalisée des enjeux, notamment de protection de la biodiversité que le Parc Eolien de la Sainte Croix a été développé, à la suite du projet de Maison Dieu. Ainsi, les mêmes critères ont été adoptés et le même partenariat local a été approfondi pour

développer des mesures d'accompagnement qui viennent renforcer la connexion écologique entre le Camp de Mailly et la forêt de Vauhalaise. Tout cela se traduit par un projet novateur d'agroforesterie portant sur un territoire de 384 hectares impliquant 82 hectares de plantations d'arbres et de mise en jachère. Parmi les aménagements proposés, déjà 49.6 hectares (sur les 48ha prescrits) ont été réalisés en 2021, soit plus de 18 mois avant la mise en service du Parc éolien de Maison Dieu. Ce sont près de 30 hectares supplémentaires qui devraient être mis en place avec l'autorisation de Parc éolien de la Sainte Croix, en respectant le ratio « surface aménagée » sur « puissance installée » observé dans le cas du projet de Maison-Dieu.

La première tranche 2020-2021 de mesures a porté sur un territoire de 175 hectares intégrant 49.6 hectares d'aménagements à vocation écologique. La seconde tranche 2022-2024 portera sur un territoire de 126 hectares intégrant 29.2 hectares d'aménagements écologiques (mesures environnementales) permanents. Enfin une troisième tranche pourrait porter sur 100 hectares en intégrant 20 hectares de jachères à très longue rotation.

En tout, et à l'achèvement de ces travaux, c'est une zone de 1550 hectares qui aura été sanctuarisée permettant la jonction en biodiversité de deux éléments séparés du couloir migratoire **principal** de Champagne Ardennes en renforçant la continuité et la valeur écologique.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Si je ne partage pas tout à fait l'avis optimiste du porteur de projet quant au niveau de mortalité aviaire, j'apprécie néanmoins l'intégration globalisée des enjeux dans ce secteur et le projet novateur d'agroforesterie. Les enjeux ont été clairement exprimés et les moyens afin de défendre la biodiversité ont été déjà mis en place pour le parc de Maison Dieu et le seront pour le parc de la Sainte Croix au vu des engagements.

→ REPONSE DU PETITIONNAIRE à propos du RACCORDEMENT AU POSTE SOURCE

Si nous prenons en compte la dernière version du projet de schéma S3REnR du Grand Est de septembre 2020 qui devait être signée en septembre 2021 puis repoussée à plusieurs reprises, il apparait clairement que les postes sources actuels sont tous en situation de saturation : poste source de Europort, poste source de Marolles, poste source de la Chaussée et poste source de Faux Fresnay.

Dans le projet S3REnR de septembre 2020, 3 nouveaux postes-sources sont à l'étude pour accueillir les futurs projets de ce secteur « Sud Marne & Nord Aube ». Il s'agit des postes sources suivant :

- Nommé 51-02 situé vers la commune de Songy à environ 12,8 km à vol d'oiseau de notre poste de livraison PDL3,*
- Nommé 51-04 situé vers la commune de Fère Champenoise à environ 23,4 km de ce même PDL 3,*
- Nommé 10-01 situé vers la commune d'Isle-Aubigny à environ 28,6 km du PDL3 (distance prenant en compte le contournement de la base militaire de Mailly le Camp)*

Dans l'hypothèse d'une signature en décembre 2022 de ce nouveau schéma SR3ENR de la Région Grand-Est, ces nouveaux investissements de postes RTE/Enedis seraient réalisés dans un délai minimal de cinq années, avec préalablement une année de fouilles archéologiques probables sur ces territoires. Ceci implique une mise en service au plus tôt en 2028/2029.

Aux vues des distances, nous imaginons plutôt, en fonction de la date de notre demande de Proposition Technique et Financière (PTF) à Enedis, qu'une proposition nous sera faite pour le poste 51-02 qui correspond à la distance la plus courte et donc la moins impactante pour l'environnement.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Visiblement le porteur de projet a fait le nécessaire pour répondre à la demande d'obtention d'un poste source et malheureusement les infrastructures existantes sont saturées et ne peuvent permettre ni une réponse précise, ni un raccordement rapide.

→ REPONSE DU PETITIONNAIRE à propos de L'ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Avant toute chose il est important de préciser que les numéros des règles du SRADDET énoncées dans l'avis sont erronés : il convient de lire règle n°4 et non règle n°5 ainsi que règle n°7 à la place de n°8.

Récemment, à l'échelle locale, le PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) VITRY CHAMPAGNE ET DER, approuvé le 30 juin 2022, prévoit de « massifier le développement des énergies renouvelables sur le territoire » et affirme que « La priorité est mise sur le développement éolien, déjà bien exploité sur le territoire. » C'est un objectif d'environ 80 éoliennes (400 GWh supplémentaires) qui est affiché dans le document de planification existant le plus récent et le plus localisé en lien avec la zone d'implantation potentielle du projet, ce qui le rend d'autant plus légitime.

Dans le SRADDET Grand Est, le premier objectif présenté concerne directement le projet de PESC, qui représente une étape de plus à son accomplissement et dont la logique de conception est en parfaite adéquation avec la stratégie qui y est associée :

« Objectif 1. Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050 via réduction :

A l'horizon 2050, l'objectif régional est a minima de couvrir les besoins énergétiques régionaux par la production d'énergies renouvelables et de récupération et ainsi devenir « Région Grand Est à Energie Positive et bas carbone en 2050 ». L'atteinte de cet objectif passe par le renforcement de deux dynamiques indissociables : la réduction de 55% de la consommation énergétique d'une part, et la multiplication par 3,2 de la production des énergies renouvelables et de récupération, indépendamment des capacités de production d'énergie d'origine nucléaire de la région qui résultent de choix stratégiques nationaux. Cette double dynamique inclut le développement de solutions de stockage (notamment hydrogène). A l'horizon 2050, le scénario choisi vise une couverture des besoins énergétiques régionaux par la production d'énergies renouvelables et de récupération »

Le scénario retenu est présenté comme à la fois « ambitieux et réaliste » et y sont notamment associés les objectifs régionaux suivants :

- Réduction de la consommation en énergie fossile de 46% en 2030 et 90% en 2050 (par rapport à l'année de référence 2012)
- Production annuelle d'énergies renouvelables et de récupération équivalente à 41% de la consommation énergétique finale en 2030 et à 100% en 2050 (Région à énergie positive)
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 54% en 2030 et 77% en 2050 (par rapport à l'année de référence 1990 - estimation)

Par ailleurs, le projet PESC s'avère également être directement cohérent avec le 4^{ème} objectif énoncé dans ce document de planification : « Objectif 4 : Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique.

La Région et ses territoires réaffirment la volonté de développer la production d'énergies renouvelables et de récupération et d'accompagner l'innovation et la structuration des filières avec l'ensemble des acteurs du territoire et en lien avec le SRDEII. Cet objectif vise à favoriser, notamment par l'aménagement et la planification, un développement à la fois ambitieux et soutenable de toutes les filières d'énergies renouvelables et de récupération. Cet objectif doit se faire dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels et agricoles et des patrimoines. La préservation de la qualité paysagère devra faire l'objet d'une attention particulière. Les territoires concourent à la réalisation de cet objectif en fonction de leurs spécificités en termes de potentiel local et de niveau de contraintes [...] »

Il convient de rappeler que ce projet d'implantation d'éoliennes est associé à un programme de mesures d'accompagnement qui implique la création d'une surface totale de plus de 29ha en jachères, haies et pratiques agricoles en agroforesterie. Ces mesures auront pour effet de renforcer ou même de restaurer la biodiversité et surtout la continuité écologique dans les zones concernées, et tout particulièrement entre la Forêt de Vauhalaise et le Camps de Mailly, qui sont deux réservoirs de biodiversité reconnus et identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ou par le moyen des zonages de protection tels que les ZNIEFFs ou Réserves Biologiques Dirigées et Intégrales. (voir **Annexe 6**)

Ainsi, non seulement le projet de PESC s'accorde avec les objectifs du SRADDET directement en lien avec la production énergétique, mais également avec l'objectif 7 : « Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue » qui défend des enjeux de biodiversité, ce qui est peu probable en l'absence de réalisation du projet. Ce bénéfice offert à la biodiversité et à la continuité écologique est parfaitement en accord avec le SRCE de la région.

Enfin, la substitution des énergies fossiles par l'augmentation de la production d'électricité éolienne participe à l'accomplissement de l'objectif 15 : « Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique ».

Le projet de parc éolien de la Sainte Croix a été conçu en cohérence avec le contexte éolien existant et son lieu d'implantation soigneusement étudié. Il faut garder à l'esprit que le parc de la Sainte Croix constitue une extension de celui de Maison Dieu.

Aujourd'hui, du fait de la présence future des éoliennes autorisées de Maison Dieu, le projet de Sainte Croix ne représente aucune nuisance supplémentaire vis-à-vis de l'avifaune et c'est pour cela qu'il a été envisagé et développé, en prévoyant des mesures d'accompagnement équivalentes à celles proposées et déjà réalisées dans le cadre de la construction des éoliennes de Maison Dieu.

En résumé, nous aboutissons à un ensemble éolien compact cohérent, qui s'accompagne de mesures de renforcement de la biodiversité toutes aussi cohérentes, ce qui rend le site d'implantation proposé tout à fait justifié.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Les vérifications demandées tant concernant le PCAET de VITRY-CHAMPAGNE-DER que les objectifs

visés par le SRADDET ont été clairement exposés par le pétitionnaire dans l'optique de son projet. Je retiens que la massification du développement des énergies renouvelables, la production d'énergie positive et bas carbone, la diversification du mix énergétique et enfin l'amélioration de la qualité de l'air sont des objectifs ambitieux et nécessaires dans la perspective de la politique nationale et régionale engagée et ce projet rentre dans ces objectifs.

→ REPONSE DU PETITIONNAIRE à propos de LA PRODUCTION D'ELECTRICITE DECARBONNEE ET SON CARACTERE RENOUEVABLE

L'ADEME a publié en 2015 une étude réalisée par Cycleco : « Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France ». Cette étude met en lumière les impacts du cycle de vie d'une installation éolienne, comprenant la fabrication des composants des machines, l'installation des machines, leur utilisation, leur maintenance, leur désinstallation et leur traitement en fin de vie. La durée de vie envisagée pour une machine est de 20 ans. 12 indicateurs ont été étudiés dans l'analyse du cycle de vie, dont celui du réchauffement climatique potentiel à 100 ans, soit l'impact du cycle de vie d'une installation éolienne à horizon 100 ans sur le changement climatique, exprimé en kg CO2 équivalent. Ces indicateurs mettent en lumière l'importance des impacts environnementaux et la contribution des différentes étapes du cycle de vie. L'étude fait également apparaître une analyse de sensibilités sur 7 paramètres, pris en hypothèses dans l'étude, afin de déterminer la variabilité des résultats engendrée.

Le travail de l'ADEME et de Cycleco (2015) a permis de quantifier l'impact de la production d'1 kWh d'électricité éolienne à 12,72 geqCO2. C'est un taux d'émission très faible en comparaison de celui du mix énergétique français, étant estimé à 79 geqCO2/kWh.

La fabrication des composants des machines contribue à 66% de l'impact, en partie du fait de l'utilisation de l'acier comme matériau majoritaire dans les différents éléments qui composent une machine. Il en va de même pour l'utilisation de béton. Toutefois, ces matériaux sont recyclés à 90%, ce qui permet d'économiser de l'énergie pour les produire à partir de matériaux usagés plutôt qu'à partir de matériaux vierges, en évitant quelques procédés de transformation.

Les autres étapes du cycle de vie d'une installation éolienne, à savoir la construction et la déconstruction des parcs, l'exploitation et la maintenance des machines, et le fret, contribuent à l'impact carbone dans de moindres mesures. Pour chacune de ces étapes, les émissions de gaz à effet de serre proviennent de la consommation de carburant : pour le transport des agents de maintenances, pour les machines de construction, pour l'apport de matériaux, etc.

Les gaz à effet de serre émis au cours du cycle de vie d'une installation éolienne sont à 95% du CO2 (dioxyde de carbone), à 4% du CH4 (méthane) et à 1% un mélange d'autres gaz minoritaires.

Le temps de retour énergétique permet d'apprécier le temps nécessaire à l'amortissement de l'énergie consommée au cours du cycle de vie de l'installation éolienne par rapport à l'énergie qu'elle produit. Pour une éolienne onshore, le temps de retour énergétique est évalué à 12 mois.

Le facteur de récolte permet d'apprécier le nombre de fois que l'installation éolienne est amortie, c'est-à-dire qu'elle produit la quantité d'énergie qu'elle consomme au cours de son cycle de vie. Pour l'éolien onshore, ce facteur de récolte vaut 19.

En conclusion, il est avéré que l'intégration de projets éoliens dans le mix énergétique français, et donc la concrétisation du projet de parc éolien de la Sainte Croix, sont un atout sur le plan environnemental, notamment en termes d'émissions de GES. La nécessité de produire un bilan GES détaillé et d'une Analyse de Cycle de Vie semble surestimée. Ces éléments suffisent à affirmer que le projet de Sainte Croix constitue un avantage certain au regard des enjeux actuels et de la compétitivité économique et environnementale de la filière éolienne.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Plusieurs éléments chiffrés sont à retenir de cette réponse :

- impact de la production d'1 kWh d'électricité éolienne à 12,72 grammes équivalent CO₂ contre 79 grammes équivalent CO₂/kWh pour le taux d'émission du mix énergétique français,**
- les gaz à effet de serre émis au cours du cycle de vie d'une installation éolienne sont à 95% du CO₂ (dioxyde de carbone), à 4% du CH₄ (méthane) et à 1% un mélange d'autres gaz minoritaires.**
- pour une éolienne terrestre, le temps de retour énergétique est évalué à 12 mois,**
- pour une éolienne terrestre, le facteur de récolte (nombre de fois que l'installation est amortie) est de 19.**

Ces éléments, sans doute pas les seuls à prendre en considération, ne sont pas négligeables au regard de ce projet et de l'éolien en général.

→ REPOSE DU PETITIONNAIRE sur LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

*A la suite de la première tranche de mesures implémentées pour le Parc Eolien de Maison-Dieu avec 2 ans d'avance sur le démarrage du chantier (travail des sols 2020, plantations 2021), la société Parc Éolien de la Sainte Croix poursuit la deuxième tranche de son programme portant cette fois-ci sur 29.2 hectares. Les documents de contractualisation associés à la mise en place des mesures seront donc signés dès l'autorisation de l'AE (un extrait est disponible en **Annexe 9** de ce document). Elle tient à rappeler qu'elles sont incluses dans le projet, sur la même base de réflexion que les mesures relatives au projet de Maison Dieu.*

Il convient de rappeler que les travaux du projet éolien de Maison Dieu ont débuté en mars 2022, après la réalisation de l'intégralité des mesures prescrites. Celles-ci commencées en 2020, se sont terminées en octobre 2021, soit plus d'un an avant l'implantation des éoliennes.

An Avel Braz a ainsi largement tenu les engagements pris concernant le projet de Maison Dieu et a planifié d'effectuer de la même manière et avec les mêmes acteurs la seconde tranche de son programme de mesures d'accompagnement. Ce programme n'est pas uniquement constitué de quelques haies éparses et jachères aléatoires mais, au contraire, est le fruit d'une véritable réflexion sur la biodiversité aboutissant à un véritable plan de réaménagement du territoire.

*Tout comme le projet éolien de la Sainte Croix s'inscrit dans la continuité du projet de Maison Dieu dont il n'est que l'extension, les mesures préconisées par le Parc Eolien de la Sainte Croix s'inscrivent également dans la continuité des mesures mises en place par le Parc Eolien de Maison-Dieu. Le détail des mesures incluses dans le projet est donné en **Annexes** de ce document. En effet, y sont intégrées certaines corrections et précisions par rapport à la version précédente du document intitulé « LES PARCS ÉOLIENS DU SUD DE LA MARNE PARTENAIRES D'INITIATIVES LOCALES INNOVANTES », déposée lors de la réponse à demande de compléments qui pouvait susciter des confusions quant à la répartition des mesures proposées. Rappelons que le développement de 2 programmes éoliens dans*

la continuité l'un de l'autre, tant sur l'implantation des aérogénérateurs que sur la définition des mesures qui les accompagnent implique nécessairement des interdépendances entre ces dernières. Le parc éolien de Maison Dieu, qui dispose déjà d'une autorisation et dont la construction a récemment débuté, voit ses mesures d'accompagnement prescrites déjà réalisées. Les mesures proposées dans le cadre du programme de la Sainte Croix sont bel et bien à distinguer de ces dernières. Il faut considérer que les 48ha du projet de Maison Dieu sont effectives et que 29.2 hectares de mesures supplémentaires sont projetés dans le cadre du projet éolien de Sainte Croix.

Si le parc de la Sainte Croix utilise nécessairement des espaces non occupés par le parc de Maison Dieu, il garde une cohérence quant aux enjeux écologiques relevés lors de l'étude préalable et ne s'implante en aucun cas dans les zones les plus favorables à la biodiversité, notamment concernant les flux migratoires.

Rappelons tout d'abord qu'il demeure difficile de définir précisément les couloirs de migration de l'avifaune. En effet, la migration dans ce secteur de la Champagne crayeuse est diffuse. Il est donc peu pertinent de raisonner en « couloirs » de migration. La preuve en est que les deux études de la LPO et du bureau d'étude Airèle, qui ont effectué leurs prospections lors de la migration postnuptiale en automne 2015, ont défini des couloirs migratoires complètement opposés. Ceci est expliqué dans les pages 86 et 87 de l'étude d'impact, et visible sur les cartes pages 90 et 91.

L'étude d'Airèle indique donc que la partie Ouest de la zone d'étude est un passage principal lors de la migration postnuptiale et la partie centrale comme passage secondaire. L'étude de la LPO, elle, indique que la partie entre la forêt de la Vauhalaise et du camp de Mailly est un couloir principal, ainsi que la partie centrale de la zone d'étude. Pourtant les deux études ont toutes deux eu lieu en automne 2015. Cela montre que les observations peuvent fortement varier d'une date à une autre et qu'il est alors difficile de définir des couloirs de migrations, en raison de la diffusion des flux migratoires.

On notera donc un passage migratoire marqué sur la partie Ouest et sur la partie centrale du site d'étude, principalement pour les rapaces et le Vanneau huppé, tandis que l'étude de la LPO indique que la majorité des mouvements migratoires se situent sur la moitié est de la zone d'étude. Ces variations spatiales et temporelles semblent interannuelles, et il est donc difficile de figer les mouvements migratoires. Néanmoins, au vu des données quantitatives, les flux migratoires observés peuvent être qualifiés de « moyens » comparés à ceux des couloirs stratégiques de Champagne.

Les mesures d'éloignement des éoliennes vis-à-vis des habitats favorables à l'avifaune, et la volonté de rapprocher le parc éolien de la Sainte-Croix du parc de Maison Dieu pour éviter et réduire les impacts au maximum, devront suffire à avoir un impact résiduel négligeable

Enfin l'ensemble des mesures permettront de renforcer et de sanctuariser au sud du programme le couloir migratoire principal de Champagne-Ardenne (dont on peut s'interroger sur la pertinence du dessin en V) et d'établir une jonction et une continuité écologique bien définie entre la forêt de la Vauhalaise et la ZNIEFF du camp de Mailly

Le caractère fortement agricole de la zone possède une faible attractivité pour l'avifaune. En hiver, ce milieu sert principalement de zone d'alimentation d'un faible effectif d'oiseaux. Lors des migrations, le flux n'est pas marqué et reste très diffus, de plus les effectifs sont assez faibles. Ceci est dû à la

qualité du milieu qui est peu favorable à l'avifaune. En ce qui concerne la nidification, les endroits favorables sont principalement les secteurs boisés et les haies. Il est important de préciser qu'aucune haie ou boisement ne va être touché.

Un certain nombre de mesures, en adéquation avec les enjeux du site ont déjà été pensées et intégrées à la conception du projet, selon la doctrine Éviter, Réduire, Compenser (ERC). Elles sont mises en valeur dans l'étude d'impact de la page 166 à 168.

En comparant le nombre d'individus nicheurs pour une surface donnée, il est important de souligner que certains secteurs semblent sous-occupés par rapport à d'autres. Les espèces inféodées au milieu agricole pourront donc se reporter sur un autre secteur agricole dont l'occupation ne sera pas à son maximum. Les habitats présents sur la zone d'étude sont en très grande majorité des parcelles cultivées. Les ressources en insectes/graines/baies sont ainsi sensiblement les mêmes sur toute la zone d'étude. Les mesures d'accompagnement prévoient notamment la mise en jachère d'environ 22 ha à proximité du projet. Les secteurs de jachères sont de meilleures qualités (plus grande diversité floristique, et donc entomologique, absence de traitement insecticide/herbicide/fongicide) pour les espèces nichant actuellement dans les secteurs de culture. Il est probable que pour une même surface, les jachères accueillent davantage d'individus qu'une parcelle cultivée.

*Le projet éolien de maison Dieu ayant fait l'objet d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, il a été associé à un vaste programme de mesures compensatoires. Les conclusions de l'étude d'impact ont donc abouti à un bilan neutre voire positif en termes d'impact environnemental, et c'est dans ce sens qu'il a été autorisé. Il faut bien considérer que le couloir de migration mis en cause est un couloir identifié comme « potentiel » dans le Schéma Régional Éolien (SRE), présentant lui-même une extension d'un couloir de migration secondaire. La mise en place des mesures de jachères, de haies et d'agroforesterie en partie Sud sont parfaitement adaptées pour canaliser les flux migratoires théoriques évoqués dans le couloir de migration principal au Sud. Du fait de sa disposition dans le prolongement de celle du programme de Maison Dieu, le projet de la Sainte Croix n'engendre en aucun cas impact supplémentaire vis-à-vis du flux migratoire supposé. (voir **Annexe 5**)*

Comme démontré tout au long du chapitre dédié au volet écologique, l'impact du projet éolien sera négligeable à faible aussi bien sur l'avifaune que sur les chiroptères.

Cela dû :

- *Aux faibles effectifs observés lors des inventaires écologiques, indiquant que la zone d'étude a un intérêt globalement faible pour la faune sauvage (milieu de grandes cultures) même si elle possède un intérêt modéré pour certaines espèces y nichant (busards et CEdicnème criard notamment)*
- *A l'implantation du projet prenant en compte les principaux enjeux du secteur (implantation parallèle au sens de la migration, éoliennes situées dans l'axe de parcs déjà existants évitant ainsi de rajouter un obstacle, projet éloigné des zones à enjeux, ...)*
- *Aux mesures d'évitement et de réduction mises en place (évitement des périodes de reproduction, limitation des emprises des plateformes et des chemins d'accès ...)*

Ainsi, sous réserve du respect des mesures énoncées ci-avant, le projet n'aura pas d'incidences négatives significatives sur la faune protégée, aucun impact résiduel significatif n'est engendré par le

projet. A ce titre, il n'apparaît pas nécessaire de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées. Par ailleurs, concernant la garde au sol, il a été précisé dans l'introduction qu'alors même que la DGAC avait relevé les plafonds des procédures de l'aéroport de VATRY à 386 mètres NGF, la DSAE avait recommandé une hauteur sommitale maximale de 354 mètres NGF à proximité de la base militaire de Saint Dizier.

Reprenant cette contrainte, certaines éoliennes ont donc vu leur taille de mâts et de pale réduite. Ainsi, par exemple, une éolienne initialement prévue Vestas V126 culminant à 384 mètres (hauteur au sol : 324 mètres, hauteur de mât : 97 mètres, taille des pales : 63 mètres, garde au sol : 34 mètres), a été remplacée par une éolienne Vestas V100 culminant à 354 mètres (hauteur au sol : 324 mètres, hauteur de mât : 80 mètres, taille des pales : 50 mètres, garde au sol : 30 mètres), dont le modèle a déjà été utilisé et ce dès 2014 sur le Parc éolien des Perrières voisin.

Comme démontré précédemment, le projet proposé résulte en un ensemble éolien cohérent associé à une doctrine ERC réfléchi et des mesures d'accompagnement d'envergure, toutes aussi cohérentes et représentant un réel bénéfice pour la biodiversité. Peu de porteurs de projets d'aménagement peuvent se vanter d'intégrer de telles mesures dans la conception de leurs programmes.

Ainsi, les retombées positives pour l'environnement vont bien au-delà des impacts supposés, étant donnés les surfaces concernées et leur localisation qui permettra de renforcer directement la continuité écologique entre des réservoirs de biodiversité identifiés, ce qui fait sens, contrairement à une volonté de préserver un espace de monoculture déjà marqué par l'éolien, qui constitue un type d'habitat relativement pauvre et largement disponible en Champagne-Ardenne.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le porteur de projet enlève toute ambiguïté qui pourrait subsister quant aux mesures envisagées pour le parc éolien de la Sainte Croix(28,6 hectares projetés) au regard des mesures prescrites et réalisées en faveur du parc éolien de Maison Dieu pour lequel AN AVEL BRAZ a tenu tous ses engagements soit 48 hectares .

Il rappelle qu'il est difficile de définir précisément les couloirs de migration de l'avifaune en témoignent les 2 études opposées de la LPO et du bureau d'études AIRELE pourtant réalisées à la même époque.

Je prends note que le pétitionnaire s'engage sur des mesures d'éloignement des éoliennes vis-à-vis des habitats favorables à l'avifaune pour éviter et réduire les impacts au maximum permettant de renforcer et sanctuariser au sud du programme le couloir migratoire principal de Champagne-Ardenne.

Les mesures, selon la doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser) sont détaillées dans l'étude d'impact et reproduites dans ce document. Compte tenu de l'ensemble de ces mesures, le porteur de projet considère que l'impact du projet sera négligeable et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégés. Je ne suis pas persuadé par ce dernier point et j'espère que le suivi de la mortalité donnera raison au pétitionnaire.

Par ailleurs, il est expliqué que la garde au sol de moins de 30 mètres de certaines éoliennes s'explique par les mesures prises par la DGAC (384 mètres NGF) alors que la DSAE avait

recommandé une hauteur sommitale de 354 mètres. De ce fait certaines machines ont été réduites au niveau des mâts et des pales. Je note cependant que 3 éoliennes (E4, E5 et E8) sont à 24 m de garde au sol, les 8 autres machines ont une garde au sol de 30 m ou s'en rapprochent (de 30 à 28,5).

REPONSE DU PETITIONNAIRE sur LA POSSIBILITÉ D'ENCERCLEMENT DU VILLAGE DE SOUDÉ

*Les diagrammes d'encerclement ont été réalisés et présentent l'existence de l'éolien dans la perception visuelle depuis le village de Soudé. Ils sont annexés au présent document (**Annexes 1 et 2**).*

Il s'avère qu'à l'état initial, l'éolien occupe un angle total de 88° dans le champ des perceptions autour du village de Soudé, répartis en 3 zones de 10°, 19° et 59°. Toutes ces zones marquées par la présence de l'éolien se situent dans la moitié Est des vues possibles. Le plus grand angle exempt de la présence d'éoliennes est de 223°.

En présence du projet, c'est l'angle de 59° qui est augmenté à 87°. Le projet de Sainte Croix s'inscrit donc dans la part du champ de vision qui est déjà la plus impactée. Le plus grand angle de vue disponible sans éolienne passe de 223° à 195°. La moitié Ouest reste intacte de toute présence d'éoliennes dans le champ des perceptions.

Ainsi, le projet vient s'implanter dans un paysage déjà marqué par la présence d'éoliennes et n'engendre en aucun cas un encerclement du village.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La démonstration du porteur de projet se tient parfaitement et les diagrammes proposés indiquent effectivement que la commune de SOUDÉ n'est pas encerclée puisque la vue sans éolienne est encore de 195° à l'ouest.

Néanmoins, cette démonstration ne dit rien de l'orientation des maisons ni du nombre d'habitants concernés par ces 3 cônes de vue sur les éoliennes respectivement de 10°, 19° et 87° degrés à l'est. Toutefois ma visite sur le terrain m'a permis de constater que la commune de SOUDÉ se trouvait dans un creux et que la très grande majorité de ses habitants ne souffraient pas d'une détérioration de leur cadre de vie, hormis ceux habitant à proximité de la RN4 qui pourront apercevoir certaines éoliennes.

C / AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

-Ministère des Armées : *ce projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions des forces armées*

-Ministère des Transports : *Après avoir rappelé la nécessité d'un balisage diurne et nocturne tant pour les engins de levage que pour les éoliennes, le ministère donne son accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.*

D / AVIS DES SERVICES CONTRIBUTEURS

-GRT/Gaz : *n'a pas d'observation à formuler*

-RTE : *aucune ligne aérienne ou souterraine appartenant à RTE (ouvrage de tension supérieure à 50 000 V) ne traverse les terrains concernés par le projet.*

-CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MARNE : émet un avis défavorable en raison de :
l'absence d'informations agricoles actualisées, l'absence d'étude de l'impact du projet sur la consommation de de SAU(Superficie Agricole Utilisée) et l'économie agricole, tenant compte des 2,9 ha de SAU artificialisés et de plus de 28 ha de SAU consacrées à des aménagements environnementaux, l'absence d'étude de l'effet cumulé des parcs éoliens sur l'activité agricole, l'absence d'engagement avec les sociétés éoliennes voisines à mener un suivi collectif de la consommation de surfaces cultivées, l'absence de proposition d'implantation d'aménagements environnementaux nécessaires à l'évolution de l'agriculture, au développement de la biodiversité et favorables aux auxiliaires de culture sur la zone éolienne.

-INAO(Institut National de l'Origine et de la Qualité) : *ne s'oppose pas à ce projet et indique que les communes de COOLE et SOUDÉ sont comprises dans l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne », que le projet éolien se trouve à plus de 10 km des vignobles situés dans la zone délimitée des AOP/AOC « Champagne » et « Coteaux Champenois » , que ce projet vise à densifier le nombre d'aérogénérateurs au sein de parcs existants et que l'impact global des installations ne modifie pas sensiblement les enjeux liés à l'image des AOP/AOC concernées.*

-MISSION COTEAUX, MAISONS ET CAVES DE CHAMPAGNE : *ce projet qui peut être assimilé à une extension du parc autorisé de Maison Dieu, même s'il ne respecte pas toutes les conditions favorables d'intégration dans son environnement permettrait potentiellement de tirer parti de « l'écran » visuel formé par la densité du motif éolien existant ou autorisé. La covisibilité depuis le vignoble ne semble pas aggravée par ce projet et les préconisations de la Charte Eolienne semblent avoir été prises en compte même si 2 des 11 éoliennes auraient pu disposer d'une implantation plus cohérente au regard de l'alignement des éoliennes voisines. La Mission ne s'oppose pas à la réalisation du parc éolien de Sainte Croix.*

-IPC PETROLEUM-France : *n'émet aucun avis car la société ne possède aucun actif sur les communes de Soudé et de Coole, ni installation industrielle, ni aucun titre minier d'exploitation ou d'exploration d'hydrocarbures liquides ou gazeux.*

-Conseil Départemental de la Marne : *rappelle le règlement concernant les 3 types de distance d'éloignement des routes départementales ainsi que les aménagements proches ou débouchant sur la RD12 et ne s'oppose pas formellement à ce projet en étant plutôt réservé concernant l'implantation de ces équipements déjà très nombreux sur le département.*

E / AVIS DES COMMUNES

Les 12 communes appartenant au rayon de 6 km autour du projet pouvaient donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête sachant que cet avis ne serait pris en considération que s'il était exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres soit avant le 8 octobre 2022. Au moment de la clôture de mon rapport, 6 communes avaient délibéré sur le projet ainsi que la Communauté de Communes de VITRY, CHAMPAGNE,DER:

→ Avis des 2 communes accueillant le projet :

COOLE : avis favorable au projet pris le 6 septembre 2022 à l'unanimité des 10 votants,

SOUDÉ : avis favorable au projet pris le 28 septembre 2022 à l'unanimité des 6 votants,

→ Avis des autres communes du rayon de 6 km :

COUPETZ : avis favorable au projet pris à l'unanimité le 29 septembre 2022 en demandant de faire tous les efforts pour qu'il y ait le moins possible de pollution visuelle la nuit due aux lumières clignotantes,

FAUX-VESIGNEUL : avis défavorable au projet rendu le 22 septembre 2022 (impact paysager avec les éoliennes E6 et E7 qui vont accroître l'encerclement de la commune),

HUMBAUVILLE : avis favorable au projet rendu le 20 septembre 2022 par 5 voix pour et 2 contre,

MAISONS-EN-CHAMPAGNE : avis défavorable au projet rendu le 6 octobre 2022 par 6 voix pour et 7 voix contre.

→ Avis de la Communauté de Communes :

COMMUNAUTÉ de COMMUNES de VITRY, CHAMPAGNE, DER composée de **35 communes** a rendu, le 27 septembre 2022, à l'égard de ce projet, un avis favorable par 52 voix pour et 6 abstentions.

V / ANALYSE DES OBSERVATIONS

→ ANALYSE QUANTITATIVE DES CONTRIBUTIONS

Au cours de cette enquête une dizaine de personnes se sont déplacées lors des permanences.

CONTRIBUTIONS APPOSEES SUR LES 2 REGISTRES : 8

→ COMMUNE DE SOUDÉ : 5 CONTRIBUTIONS – 6 PERSONNES

Patrick MARY

Pierre BAILLY

2 représentants du Collectif « Environnement Champenois En Péril » (ECEP 51)

Philippe JACQUEMIN

Delphine AUBERT(S.A.P.E. –STOP AUX PROJETS ÉOLIENS)

→ COMMUNE DE COOLE : 3 CONTRIBUTIONS - 4 PERSONNES

José SONGY

Jean-Claude DULIEUX-maire de COOLE

Marcelle LEQUEUX

Pascal LEQUEUX

CONTRIBUTIONS ADRESSÉES PAR INTERNET : 4

COLAS-France

LPO CHAMPAGNE-ARDENNE

CENCA Conservatoire d'Espaces Naturels CHAMPAGNE-ARDENNE
Stéphane DUBOIS-APENC51(Association de Protection de l'Environnement de NEUVY et COURGIVAUX 51)

Ces 11 contributions ont donné lieu à une vingtaine d'observations.

→ANALYSE QUALITATIVE DES CONTRIBUTIONS

Cette vingtaine d'observations ont été classées par grands thèmes :

→THEMES D'ORDRE GENERAL :

On peut distinguer parmi les observations, des thèmes d'ordre général comme **l'emploi (COLAS-FRANCE)** favorisé par le travail accordé aux entreprises pour le parc, **l'amélioration des finances communales(José SONGY, Jean-Claude DULIEUX)** mais aussi **la corruption dans certaines communes induisant terreur et zizanie(Stéphane DUBOIS)** , le bien fondé des **énergies renouvelables (José SONGY)** qui doivent remplacer les énergies fossiles ou au contraire **l'absurdité des énergies renouvelables intermittentes (Delphine AUBERT), la saturation (Delphine AUBERT)** et **l'invasion (Stéphane DUBOIS)**en éoliennes du département de la Marne et du Sud-Ouest-Marnais ;

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

L'implantation d'un parc éolien génère toujours de l'activité économique autour d'un tel projet essentiellement pendant la période de chantier qui dure plusieurs mois. Ensuite la pérennité d'emplois sur place n'est pas assurée.

La fiscalité due à l'activité éolienne en faveur des collectivités locales pendant une période d'une vingtaine d'années apporte également une manne financière à des communes qui ont vu leurs dotations d'Etat baisser depuis plusieurs années.

L'utilité et/ou l'absurdité des énergies renouvelables peuvent se discuter indéfiniment. En effet, notre pays comme d'autres nations s'est lancé dans un défi en faveur des énergies renouvelables afin de gagner son indépendance énergétique à l'égard des énergies fossiles. Toutefois, le grand handicap de ces énergies renouvelables est constitué par le fait que nous ne savons pas encore stocker l'énergie.

→THEMES TOUCHANT A L'IMPLANTATION DU PARC :

Des thèmes liés directement à l'implantation du parc ont nourri également les observations : **les couloirs de migration (LPO), l'effet barrière (LPO), les effets cumulatifs(LPO), l'agroforesterie(Philippe JACQUEMIN)** en place dans le secteur depuis 2 ans et qui va se poursuivre, **l'absence de nuisances(José SONGY, Jean-Claude DULIEUX)** due à l'éloignement du parc par rapport aux habitations, **les enjeux « chauve-souris » (Conservatoire d'Espaces Naturels)**compte tenu du secteur, **la gabegie écologique** dévastant l'avifaune et les couloirs de migration **(Stéphane DUBOIS)** ;

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Il apparaît dans le dossier d'enquête, dans les réponses du porteur de projet ainsi que dans les commentaires de la LPO qu'il y a une contradiction entre l'étude de la LPO et celle de la société AIRELE qui n'arrivent pas aux mêmes conclusions quant à la migration et aux conséquences que le projet peut avoir sur celle-ci.

Pour ma part, je constate que le principal couloir migratoire qui est matérialisé dans le SRE, dénommé Couloir Nord Européen passe au sud de la ZIP du projet. Toujours d'après les documents du SRE, des couloirs secondaires de migration se situent à proximité nord du projet. Néanmoins d'après nombre de documents consultés, il apparaît aussi que la migration est un phénomène complexe qui malgré l'avancée des connaissances conserve toujours une part de mystère d'où l'apparition sans doute de couloirs potentiels sur les documents, perturbant encore en peu plus l'appréhension du phénomène migratoire !

Je note aussi que les mesures d'accompagnement du porteur de projet et non les mesures compensatoires comme il est écrit de la part de la LPO consistant en la création de 28,6 hectares de haies et de jachères se situent au sud du projet et dans le couloir principal de migration afin de créer des habitats et attirer l'avifaune.

Pour avoir parcouru le site, j'ai constaté l'éloignement des habitations des premières éoliennes d'environ 2 km ce qui permet de penser que les nuisances sonores seront inexistantes, c'est d'ailleurs ce qu'ont révélé les mesures acoustiques, mesures qui seront renouvelées dès la mise en service du parc. Quant aux nuisances visuelles, elles toucheront malheureusement les quelques demeures les plus proches de la RN4.

Les enjeux « chauve-souris » sont à prendre en considération dans ce secteur proche du camp de Mailly et de la ZNIEFF « Savart et pinèdes du camp militaire de Mailly » mais comme le rappelle le CENCA le diagnostic chiroptérologique par point d'écoute indique une activité nulle ou faible.

Pour ma part, j'ai noté dans l'étude d'impact que les enjeux liés aux chiroptères sont très faibles pour les parcelles cultivées, faibles pour les chemins enherbés servant de zone de déplacement avérée ou de zone de chasse occasionnelle, et modérés pour les secteurs qui concentrent l'activité et la diversité chiroptérologique, à savoir les boisements et les haies du secteur d'étude.

→THEMES A DOMINANTE TECHNIQUE :

Certains contributeurs ont abordé des thèmes plutôt techniques : **le modèle d'éolienne et la dimension du rotor (Conservatoire d'Espaces Naturels), la garde au sol des éoliennes (Conservatoire d'Espaces Naturels), le raccordement du parc à un poste source (Delphine AUBERT);**

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Le modèle d'éolienne est important au sein d'un parc. En effet, les machines doivent être adaptées au relief et aux différentes contraintes, notamment comme c'est le cas ici, aux contraintes imposées par la DGAC et à celles de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire en raison de l'aéroport de PARIS-VATRY et de la base aérienne de SAINT-DIZIER. C'est pour ces raisons que les hauteurs des éoliennes seront comprises en bout de pales entre 130 et 165 mètres selon les modèles, les mâts disposeront d'une hauteur comprise entre 80 et 97 m et les pales auront un diamètre de 100 à 136 mètres.

Concernant les gardes au sol comme je l'ai noté également précédemment et comme il est rappelé par le CENCA, 8 éoliennes sur 11 ont une garde au sol d'environ 30 mètres, alors que 3 éoliennes possèdent une garde au sol de seulement 24 mètres. A propos de la protection des chiroptères et de l'impact avéré des éoliennes sur la population des chiroptères, la Société Française d'Etudes Pour la Protection des Mammifères dans sa note technique préconise de proscrire les éoliennes avec des gardes au sol basses.

Si l'on souhaite respecter strictement les préconisations de la SFPEM, il est à ce jour difficile de concevoir un parc éolien dans notre pays puisque les constructeurs européens se concentrent sur les modèles à fortes voilures et abandonnent progressivement les petits gabarits.

Il convient à mon avis dans ces conditions si l'on souhaite éviter les risques de collision, ce dont je ne doute pas de la part du porteur de projet, de trouver des solutions pour une cohabitation entre la biodiversité et les éoliennes.

Ces solutions passent par un système de bridage permettant des bridages temporels des éoliennes selon les conditions favorables à l'activité des chiroptères en fonction du site et de la biodiversité. Il existe aussi des systèmes de détection des chiroptères permettant un arrêt des éoliennes lors de la détection des chiroptères et également des systèmes d'émissions d'ultrasons, brouilleurs qui effarouchent les chiroptères permettant d'éviter que des chiroptères pénètrent dans le volume balayé par le rotor des machines.

Par ailleurs, le raccordement à un poste source et les travaux constituant ce raccordement font partie intégrante du dossier à n'en pas douter. Néanmoins, le porteur de projet, malgré les démarches effectuées pour bénéficier de ce raccordement n'a pas pu obtenir ce raccordement en raison d'une saturation des postes source actuellement en service et de la révision du Schéma Régional de Raccordement du Réseau des Énergies Renouvelables du Grand Est (S3REnR) dont la signature est prévue en décembre 2022.

→THEMES SE RAPPORTANT A LA COMPOSITION ET AU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Des thèmes concernant la composition et le dossier d'enquête ont aussi été abordés : **les inventaires** contradictoires de terrain LPO/AIRELE(**LPO, les irrégularités(Delphine AUBERT)** qui proviendraient d'anciens élus, propriétaires de terrains sur lesquels une éolienne serait implantée, **la déclaration à l'Ae (Delphine AUBERT)** du porteur de projet pour qui son projet est un nouveau projet au regard de la version de 2018 et qui écrit dans le dossier que le parc de la Sainte Croix peut être considéré comme une extension du parc de Maison Dieu,

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Les inventaires contradictoires de la LPO et d'AIRELE, pourtant réalisés à la même période s'expliquent sans doute par plusieurs facteurs dont le fait que la migration peut être un phénomène diffus et irrégulier, variant d'un jour à l'autre.

Les irrégularités dénoncées par une association à propos du fait que les anciens maires des communes de SOUDÉ et de COOLE propriétaires de terrains sur lesquels une éolienne sera

implantée auraient commis un conflit d'intérêt demandent prudence et clarté. Les deux anciens élus ne sont plus maires depuis 2020. A ma connaissance lorsque le projet a été déposé en 2018, les terrains de ces élus ne pouvaient convenir à l'accueil d'éoliennes. Ce n'est que plus tard, lorsque que le projet a été fortement modifié et fait l'objet d'un nouveau dépôt en 2021 et que les élus en question n'avaient plus de responsabilités communales que le terrain de l'un a été proposé pour une éolienne et pour une poste de livraison pour l'autre.

Quant à la déclaration à l'Ae effectuée par le porteur de projet, elle ne me paraît pas relever d'une manœuvre quelconque. En effet, le premier dépôt de demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation du parc éolien de la Sainte Croix date de 2018.

Le projet a subi des modifications en raison des demandes de la DGAC (2019) de la Délégation à la Circulation Aérienne Militaire (2020) et des services de l'Etat fin 2020 et a fait l'objet d'un nouveau dépôt en 2021.

Donc, lorsque le porteur de projet écrit qu'il s'agit d'un nouveau projet, il affirme une réalité puisque le projet a été fortement amendé en raison des différentes contraintes qui lui étaient imposées.

Sur le fait que dans la pratique, le parc de la Sainte Croix apparaisse comme une extension du parc de Maison-Dieu n'a rien de choquant en soi, puisque les 2 parcs sont dans le prolongement l'un de l'autre à 500 mètres de distance et respectent le même alignement géométrique dans un souci d'harmoniser les lignes.

→SIMPLE CONSULTATION :

Enfin, plusieurs personnes sont venues simplement pour consulter le projet, les cartes et le plan de masse (Patrick MARY, Pierre BAILLY, 2 membres du Collectif ECEP 51, Marcelle LEQUEUX , Pascal LEQUEUX) sans déposer d'autre observation.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Ces simples consultations permettent un contact débouchant sur des échanges et un dialogue profitable à la connaissance du projet et à l'enquête publique.

VI / RÉPONSES DU PORTEUR DE PROJET AUX OBSERVATIONS ET AUX AVIS

Le porteur de projet a répondu aux observations et questions qui lui étaient soumises dans un document de 36 pages qui m'est parvenu le 14 octobre 2022. On trouvera ci-après l'essentiel de ses réponses. Je n'ai pas reproduit ci-après les tableaux financiers récents de la société AN AVEL BRAZ que j'avais demandés, ni la réponse faite à la LPO en 2019 à propos du parc de Maison-Dieu, ni les cartes.

→Réponse aux observations du Conservatoire d'Espaces Naturels CHAMPAGNE-ARDENNE (CENCA)

Le choix d'implantation

Tout d'abord, il est important de préciser que « les enjeux locaux faibles et des enjeux forts des couloirs de migration à moins d'un kilomètre de la zone d'implantation » évoqués par le CENCA sont exactement situés à 1750m pour l'enjeu d'habitat local et 1731m pour l'enjeu de migration, de la zone de survol des pales de l'éolienne projetée la plus proche, à savoir la n°7. Autrement dit, l'ensemble des éoliennes sont largement à distance suffisante de ces zones d'intérêt.

Considérant que les enjeux sont identifiés à presque 2 kilomètres de la première éolienne, plus de 2km des autres et non sur la zone d'implantation, il n'y a aucune discussion possible quant à la pertinence du choix du site.

Sensibilité chiroptérologique du secteur

Certes, il est connu que les chiroptères sont des animaux sensibles à l'éolien, et plus particulièrement les espèces telles que le Grand Rhinolophe ou le Grand Murin. Cependant, comme le souligne le commentaire du CENCA, ces espèces sont recensées sur une zone bien particulière qui ne correspond pas à la zone d'implantation du projet, et les prospections de terrain l'ont bien mis en évidence.

Malgré la capacité de ces espèces à parcourir de longues distances, les zones boisées possiblement favorables à leur activité sont bien plus présentes autour de la zone d'implantation qu'à l'intérieur de celle-ci. D'autant plus que ces zones d'intérêt seront renforcées et multipliées par les mesures d'accompagnement du projet, prévues à l'extérieur de la zone d'exploitation.

L'absence à l'heure actuelle d'activité d'espèces sensibles sur le secteur d'étude, associée à la mise en place de nouvelles structures boisées d'intérêt écologique en dehors de ce secteur sont des raisons suffisantes pour conclure à l'absence d'impact du projet lors de sa réalisation.

Le modèle d'éolienne

Les avancées technologiques ont conduit à la production de machines plus efficaces avec des voilures plus importantes, afin de répondre à l'efficacité énergétique nécessaire en réponse une consommation grandissante. Dans le cas du projet de PESC, certaines contraintes militaires empêchent l'installation de machines hautes. Ainsi, le choix a été fait d'optimiser les dimensions des machines en fonction de cette contrainte, aboutissant à des gardes au sol limitées. Suivre les recommandations de la SFEPM est difficilement envisageable à l'échelle de ce parc tout comme à une échelle plus globale sur le parc éolien Français compte tenu des dimensions actuelles des machines, des investissements que cela représente et de la production électrique attendue. La société souhaite poursuivre les études post-construction afin de tirer des conclusions spécifiques basées sur des conditions réelles de fonctionnement et non sur des suppositions arbitraires. La contrepartie positive de l'augmentation de la voilure des aérogénérateurs induit une augmentation des distances inter éoliennes d'une part et la réduction du nombre d'éoliennes d'autre part, réduisant ainsi le risque de collision.

Le plan de bridage

Nous avons tout d'abord retenu un positionnement qui répondait à la fois à une implantation de 200m des haies et boisements stricto sensu ainsi qu'à un éloignement des routes de 2 fois la hauteur de l'éolienne, comme suggéré par le conseil départemental de la Marne.

L'application des préconisations du « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestre » préconisant une distance de 200m depuis le bout de pales a conduit à revoir l'emplacement de certaines éoliennes. Cependant, dans le cas de l'éolienne 9, le respect de cette consigne nécessite de se rapprocher de la route, réduisant ainsi la distance d'éloignement en dessous de 2 fois la hauteur totale de la machine. Afin de ne pas déroger à cette règle un bridage a été envisagé uniquement pour cette éolienne, dans le but de réduire l'impact potentiel dû au respect incomplet des recommandations Eurobats. Afin de ne pas impacter le fonctionnement de cette éolienne, nous proposons aujourd'hui de rapprocher cette éolienne à 210m de la D12, ce qui représente une distance de 1.5 fois la hauteur de l'éolienne. Ceci reste en adéquation avec les conclusions de l'étude de danger qui explicite les conditions acceptables d'implantation et qui reste le seul document opposable en la matière. Par conséquent, les éoliennes seraient de ce fait éloignées de plus 200m des haies et boisement : Aucun plan de bridage ne serait nécessaire.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le porteur de projet réprecise ses positions quant au choix de l'implantation (enjeux locaux faibles) et confirme la sensibilité chiroptérologique très atténuée du secteur. A propos du choix du modèle d'éoliennes, le pétitionnaire n'ignore pas les préconisations de la SFPEM et souhaite poursuivre les études post-construction afin d'en tirer des conclusions réelles. Enfin, je prends note de la proposition du porteur de projet de déplacer l'éolienne E9 afin qu'elle se situe à plus de 200 m des haies et boisement.

➔ Réponse aux observations de l'association S.A.P.E. (STOP AUX PROJETS ÉOLIENS)

Irrégularités

Il convient tout d'abord de préciser que, contrairement aux affirmations de l'association, la seule circonstance qu'un projet soit en partie localisé sur des parcelles appartenant aux maires des communes d'implantation ne constitue aucunement une irrégularité. Il arrive d'ailleurs très fréquemment, dans ce type de projets, implanté sur des petites communes, que des accords fonciers soient conclus avec des membres élus du conseil municipal. Il convient, en revanche, que les bénéficiaires de ces accords fonciers s'abstiennent de toute prise de position, sur le projet, dans le cadre de leur fonction électorale, le conflit d'intérêt dénoncé par l'association apparaissant précisément lorsqu'il y a une confusion entre l'intérêt privé et le mandat public.

Ensuite, au cas présent, il convient de rappeler que lors du premier dépôt de notre demande d'autorisation, en juin 2018, le projet ne concernait aucune des parcelles appartenant aux maires – ni José SONGY, ni Claude ROYER. Ce projet initial a toutefois évolué, à la suite d'une mise à jour des contraintes aéronautiques de la Défense et de l'aviation civile, ainsi que d'une actualisation du raccordement au réseau électrique, dans le cadre de la révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR). Le projet a ainsi fait l'objet d'un second dépôt de

demande d'autorisation, en juillet 2020, et a fait l'objet d'une modification, présentée en novembre 2021, dans le cadre de la réponse à la demande de compléments formulée par la DREAL.

Au cours de ces différentes étapes du développement du projet, l'implantation des éoliennes et des postes de livraison a évolué, avec la modification des contraintes précédemment mentionnées (aéronautiques, raccordement). Dans la version finale du projet, une éolienne est implantée sur une parcelle appartenant à Monsieur Royer et un poste de livraison sur une parcelle appartenant à Monsieur SONGY. Il a été signé un accord foncier avec chacun d'entre eux le 14 octobre 2021.

Depuis qu'il a été acté de la modification du projet et de l'occupation des terrains de Messieurs ROYER et SONGY pour une éolienne et un poste de livraison, ceux-ci n'ont participé à aucune décision, relative au projet éolien, au titre de leur fonction de maire. Mieux encore, tant Monsieur Royer que Monsieur SONGY ont quitté leur mandat lors du renouvellement des élections municipales de juin 2020. Ils n'exercent aujourd'hui plus aucune fonction au conseil municipal de Coole et Soudé et n'en exerçaient plus, depuis seize mois, au moment de la signature des accords fonciers en octobre 2021.

Au regard de ces éléments, aucune irrégularité ne peut être invoquée dans le cadre du développement et de l'instruction de notre projet.

Déclaration à l'Ae

Le projet envisagé concerne des parcelles et des infrastructures différentes de celles du projet de Maison Dieu, tout comme sa société d'exploitation. Au sens administratif du terme et selon la procédure d'Autorisation Environnementale, il ne s'agit pas d'un « mensonge délibéré » mais bien d'une application stricte de la nomenclature. Le projet de Sainte Croix peut en effet être légitimement perçu comme une extension par sa proximité avec le parc de Maison Dieu et c'est en cela que le développement de ce parc fait sens. Les réflexions sur la conception du projet ont abouti à cette proposition d'un ensemble éolien cohérent et intégré au contexte local.

A propos de la zone évitée du projet de Maison Dieu : il faut bien comprendre que le projet de PESC initialement envisagé il y a 6 ans, et réfléchi conjointement avec celui de Maison Dieu, envisageait 3 lignes d'éoliennes supplémentaires au Nord-Ouest du projet de Maison Dieu (voir **Annexe 3**). Le projet tel qu'il est défendu aujourd'hui ne présente qu'une seule de ces 3 lignes, avec des éoliennes prévues dans la continuité parfaite du projet de maison Dieu. La même logique de réflexion a été appliquée aux 2 projets pour aboutir à un pôle le plus compact possible et respectant les caractéristiques migratoires identifiées tout au long du développement.

Le raccordement

Tout d'abord, se prononcer sur un scénario de raccordement que l'on ne maîtrise pas serait tout aussi déraisonnable qu'attendre 5 ans avant d'envisager la réalisation de nouveaux projets de production d'électricité renouvelable, surtout dans un contexte de pénurie d'énergie.

Ensuite, l'autorisation de ce projet n'est aucunement incompatible avec l'élaboration en cours du schéma de planification du réseau de raccordement de la région. Quel que soit le scénario effectif au moment de la mise en service du parc, la société Parc Eolien de Sainte Croix proposera un raccordement de moindre impact en fonction des contraintes existantes. L'absence de certitude exacte concernant les possibilités de raccordement futures ne remet absolument pas en question la pertinence du projet qui répond à bon nombre d'enjeux locaux et globaux.

Enfin, et sans préjuger de la signature du S3REnr par le préfet de région d'ici le 10 décembre 2022, le Parc éolien a d'ores et déjà modifié, lors de sa réponse à la DREAL de novembre 2021, le plan de câblages internes du parc et l'emplacement des postes de livraison afin de répondre au mieux aux objectifs de RTE suite la publication des résultats de la concertation pour la modification du schéma S3REnr de la Région Grand-Est. En effet, les possibilités de raccordement se situant désormais sur le Poste 51-01 au nord du parc et non plus à Marolles Ouest à l'est du parc, les postes se sont rapprochés de la RN 4.

La saturation

Le projet de la Sainte Croix a été conçu en tenant compte du contexte éolien du territoire dans lequel il s'inscrit. Aussi, il vient s'intégrer dans un bloc éolien existant afin de créer un pôle de densification de moindre impact non seulement concernant la thématique paysagère mais aussi pour d'autres thématiques comme l'écologie. Ce projet est à l'étude depuis longtemps en concertation avec les communes concernées et le schéma d'implantation final est cohérent et intégré au territoire et à ses caractéristiques. Ce projet, à l'instar d'autres projets de production d'électricité renouvelable, représente un atout pour le mix énergétique Français, et ce pour de nombreuses raisons, malgré les croyances erronées qui existent.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Je prends acte de la démonstration du porteur de projet concernant l'absence d'irrégularités ou de conflits d'intérêts de la part de 2 anciens élus.

La déclaration à l'Ae effectuée par le pétitionnaire indiquant qu'il s'agissait d'un nouveau projet au regard des modifications apportées au projet initial de 2018 me semble aller de soi au regard des changements et contraintes pris en compte lors du dépôt du projet actuel en 2021.

Les explications du porteur de projet me paraissent également cohérentes au regard de la signature du futur S3EnR prévue seulement en décembre 2022.

Enfin, la saturation du département de la Marne en parcs éoliens est une question importante sur laquelle le Conseil Départemental a également déjà réagi. En effet, en attente de la finalisation de l'Atlas des Paysages de l'Energie Renouvelable, le président du Conseil Départemental se déclare « plutôt réservé concernant l'implantation de ces équipements qui sont déjà très nombreux sur notre territoire ». Pour ma part, j'ajouterais, afin de nuancer le propos, que la densité d'implantations des parcs éoliens n'est pas identique partout dans ce département.

➔ Réponse aux observations de l'APENC51-Association de Protection de L'Environnement de NEUVY et COURGIVAUX 51- (Stéphane DUBOIS)

Tout d'abord, l'avis fait référence à l'impact écologique des projets éoliens en général, sur l'avifaune et le « Camp de Mailly », qualifié d'île écologique. En effet, le Camp de Mailly constitue un réservoir de biodiversité conséquent grâce à la végétation et les boisements qui le composent. Étant donné la fonction militaire de ce secteur, il ne sera jamais question d'y implanter des éoliennes, ce qui représente une garantie pour la biodiversité à qui bénéficie ce sanctuaire. Les parcs éoliens installés autour de ce réservoir viennent s'intégrer dans un contexte écologique bien différent et bien moins riche, c'est ce qui est démontré dans les études réalisées préalablement à la demande d'Autorisation Environnementale. Ainsi, il est prouvé l'absence d'impact significatif des éoliennes, autant sur le Camp de Mailly, qui reste et restera préservé de toute installation, que sur l'avifaune présente dans les plaines agricoles qui accueillent les éoliennes.

En outre, l'avis mentionne une distance de 500 m qui serait responsable d'un trouble au voisinage. Cette distance est la distance minimum légale autorisée pour la construction d'une éolienne vis-à-vis d'une habitation. En l'occurrence, dans le cadre du parc de la Sainte Croix, l'éolienne la plus proche est située à 1915m d'une habitation. Tous les autres aérogénérateurs projetés se situent à plus de 2000 m, ce qui n'a rien à voir avec les 500m énoncés fallacieusement dans le commentaire sur le projet. L'avis conteste également l'installation du parc en mettant en cause le système de vente et de distribution d'électricité dans lequel il s'inscrit. Il convient de rappeler que la production d'électricité et les systèmes de distribution ou de régulation afférents sont des sujets complètement différents. C'est pourquoi il semble surprenant de remettre en cause ce projet d'installation d'éoliennes sous prétexte que les règles actuelles du marché de l'électricité en général ne conviennent pas au contradicteur. Selon lui l'installation d'éoliennes se fait au détriment du pouvoir d'achat des consommateurs. Il est important de préciser qu'aujourd'hui, la grande majorité des parcs éoliens vendent leur électricité grâce à un système d'appel d'offre, ce qui permet de garantir un prix fixe de vente indépendamment des variations du marché et ainsi de sécuriser les investissements dans une filière relativement récente. Cela se traduit par un complément en faveur du producteur lorsque le prix du marché de l'électricité est en dessous du seuil fixé dans le contrat d'appel d'offre mais surtout par un remboursement par le producteur à la faveur de l'état lorsque le prix de vente sur le marché excède le seuil cité précédemment. Hors, récemment le prix de l'électricité s'est envolé, au même titre que celui de l'énergie : c'est donc bien 4 Milliards d'euros (source : CRE) qui seront reversés à l'Etat en 2022 par les producteurs d'énergie éolienne par le biais de ce mécanisme qui de facto bloque le prix de vente de l'électricité aux consommateurs malgré le fait que ce prix ait été multiplié par 10 sur les marchés nationaux et internationaux de l'énergie. Simultanément, la production d'électricité éolienne sur le territoire français participe à la diminution de l'importation des énergies fossiles, ce qui a pour effet d'une part de réduire notre dépendance énergétique auprès d'autres pays et d'autre part de réduire les émissions de gaz à effet de serre engendré par une indispensable production d'électricité. Par ailleurs, la filière éolienne aura reversé à la fin de l'année 34 % de ce qu'elle a perçu depuis le début du soutien, en 2003. Si les prix restent conformes aux prévisions de la CRE d'ici à 2025, c'est l'équivalent de l'ensemble du soutien public qui aura été remboursé d'ici le dernier trimestre 2024. L'Etat a-t-il déjà réalisé un meilleur investissement énergétique ? Comme le souligne la Fédération Energie Eolienne : « Il est grand temps de sortir des fantasmes. L'éolien est avant tout utile à la France et au pouvoir d'achat des Français ».

Par ailleurs, d'après l'avis remis, de plus en plus de conseils municipaux refusent les projets éoliens. Le pétitionnaire souhaite rappeler que ce projet a été développé en concertation avec les mairies concernées et qu'il a été approuvé par ces dernières. M. DULIEUX Jean Claude, maire de la commune Coole, est notamment venu réaffirmer son soutien et celui du conseil municipal au projet lors de cette enquête publique.

Il est fait mention d'un projet de loi destiné à faciliter la réalisation de projets en lien avec la production énergétiques et plus particulièrement des projets éoliens. Une fois encore, cette enquête publique n'est en rien destinée à recueillir des avis sur une loi à l'étude mais bien à obtenir l'opinion du public sur le projet en question (qui n'entre absolument pas dans le cadre d'une procédure d'accélération généralisée des projets éoliens). Sont également mentionnées des idées reçues sur la non-efficacité de l'énergie éolienne et d'un supposé dogmatisme l'entourant. L'énergie éolienne est une filière compétitive tant sur le plan environnemental qu'économique. Il s'agit d'une des rares énergies décarbonées existantes que l'on peut développer à moyen terme tout en renforçant notre souveraineté et réduisant notre vulnérabilité aux fluctuations des marchés internationaux. Les enjeux énergétiques et environnementaux grandissants renforcent malheureusement cet état de fait.

Enfin, le porteur de projet dénonce une accusation infondée et proprement calomnieuse selon laquelle son activité participerait à faire régner la terreur et la corruption au sein des territoires dans lequel il prospecte. Il ne saurait tolérer ce genre d'accusation grave et diffamatoire qui remettrait en cause son intégrité et sa bonne foi à l'égard des collectivités avec lesquelles la concertation est menée. Le porteur de projet se réserve le droit de transmettre ce dossier à la justice.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

L'association APENC51 se livre dans sa contribution à de nombreuses considérations sur lesquelles le porteur de projet a apporté des réponses. Pour ma part, je regrette que cette association n'ait pas été plus précise sur le projet concerné.

→ Réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture

Comme le souligne la chambre d'agriculture dans son avis, légalement le porteur du projet n'a pas l'obligation de réaliser une étude préalable à la compensation collective agricole, ni d'envisager des mesures en lien avec celle-ci. Pourtant, il se trouve que malgré l'absence d'une étude détaillée de l'ensemble de la filière agricole concernée par le projet, les mesures mises en place auront des effets bénéfiques sur l'activité agricole locale. Ainsi, à la lumière de la législation en vigueur, l'étude d'impact est justement dimensionnée et la démarche du porteur de projet est tout à fait adaptée et va même au-delà de ses obligations. La problématique de perte de surfaces agricole a bien été considérée dans la conception du projet, c'est la raison pour laquelle, la taille des plateformes est réduite au strict nécessaire et les éoliennes placées, dans la mesure du possible, au plus près des chemins existants. Comme il l'a été expliqué précédemment (A.1.) la perte de SAU est un enjeu certain, au même titre que la production d'électricité face à une consommation grandissante. L'éolien représente un moyen de production compétitif au regard de toutes les contraintes existantes et demeure une réelle solution à considérer malgré sa consommation de surface agricole, somme toute assez faible par rapport à d'autres solutions existantes.

Il est vrai qu'aucune des mesures envisagées d'agroforesterie ne concerne les parcelles situées au cœur du parc projeté. Il convient de rappeler que ces mesures visent à la fois des objectifs de favorisation de la biodiversité et de valorisation de l'activité agricole. Il semblait donc plus judicieux d'intégrer ces mesures dans des espaces déjà identifiés comme présentant un intérêt écologique (selon le SRE, SRCE, etc.) qu'au sein des parcelles du parc, afin de maximiser les bénéfices recherchés. Le projet final est donc particulièrement adapté à l'ensemble des enjeux identifiés localement et le déplacement des mesures sur les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes ne ferait que desservir l'objectif fixé initialement.

Les effets positifs de ces mesures sur l'agriculture ne sont plus à prouver, Dès lors, la demande d'extension de ces dernières à toutes les parcelles du parc est particulièrement excessive au vu de l'ampleur déjà conséquente du projet initial qui représente plus de 28ha d'aménagements.

Enfin, peu de pétitionnaires peuvent se vanter de proposer des solutions dont les effets positifs à long terme sur l'agriculture seront similaires. Ainsi, il est malvenu de reprocher au porteur de projet d'impacter négativement l'activité agricole dans un contexte où il fait partie d'une minorité à proposer des aménagements qui réduisent significativement les impacts globaux de son projet sur la filière agricole.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le pétitionnaire, dont le choix d'agroforesterie a fait ses preuves et qui rencontre de bons échos à ce propos, ne peut se substituer à tous les inconvénients engendrés par l'agriculture intensive.

Le pétitionnaire vise déjà par les mesures mises en place à favoriser la biodiversité et à valoriser l'activité agricole ce qui n'est pas négligeable.

→ Réponse aux observations de la LPO

*La LPO fait part de ses réticences concernant le projet de la Sainte Croix et fait référence aux études et conclusions déjà émises lors du développement du programme de Maison Dieu. En 2019, la société avait déjà répondu à ces remarques en mettant en avant un certain nombre d'éléments justifiant la pertinence du développement éolien dans ce secteur et démontrant ainsi la légitimité du programme de Maison Dieu. Aujourd'hui, la société souhaite présenter de nouveaux ces éléments de justification qui sont toujours valables et qui témoignent de la cohérence du développement engagé sur le secteur. Ainsi, il est possible de lire en **Annexe 4** de ce mémoire, les éléments motivant l'installation du parc Maison Dieu, pour lequel rappelons le, le programme de Sainte Croix constitue une extension du fait de sa position géographique, de sa logique de réflexion conjointe, et du respect des mêmes contraintes. L'installation de ce pôle éolien cohérent offrira ainsi une capacité de production d'électricité renouvelable non négligeable de moindre impact, étant donné notamment les espaces exempts de toute installation éolienne au nord-ouest de ce pôle qui constituent aujourd'hui un secteur d'évitement commun aux 2 projets.*

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Au-delà de cette opposition entre la LPO et le cabinet AIRELE à propos des couloirs migratoires, je considère que la préservation de l'essentiel a été respectée par le porteur de projet au regard des cartes contenues dans le SRE.

➔ Réponse à la question sur l'artificialisation des sols et le projet d'agroforesterie au détriment de productions agricoles

L'éolien est un moyen de production d'électricité qui s'installe nécessairement en dehors des surfaces urbanisées et donc dans la grande majorité des cas sur des surfaces agricoles. Comme toute infrastructure utilisant les mêmes espaces que ceux dédiés à la production agricole, son développement induit une perte de surface exploitable mais ne représente en rien une incompatibilité avec l'activité agricole, du fait notamment de sa faible emprise au sol. Sans négliger la nécessité d'une production agricole pérenne, il faut toutefois reconnaître que la production d'électricité demeure un des plus grands enjeux que l'on peut connaître actuellement.

Ainsi, parmi les moyens de production d'électricité renouvelable qui existent, l'éolien est relativement compétitif au regard de toutes les contraintes à considérer, en intégrant notamment l'enjeu de consommation d'espace. A titre de comparaison, une centrale photovoltaïque consomme bien plus de surface au sol pour la même capacité de production. C'est la raison pour laquelle, dans une logique de développement d'un mix énergétique efficient, et considérant la synthèse de tous les enjeux existants, la consommation de surface agricole induite reste un impact acceptable et ne saurait être un argument suffisant pour remettre en cause l'intérêt du projet.

Les mesures d'accompagnement proposées sont en premier lieu destinées à favoriser la biodiversité, tout en considérant certains enjeux liés à la production agricole. Par conséquent, il nous a semblé pertinent de proposer ce programme d'agroforesterie, qui non seulement aura des effets bénéfiques sur la biodiversité mais aussi sur l'agriculture locale. En effet, à terme, ce programme permettra de :

- Réduire la mono spécificité des habitats par la dispersion de jachères, de haies et de bandes enherbées , de créer des milieux de substitution de chasse et de nidification aux espèces aviennes ayant une perturbation potentielle de leur domaine vital par le parc éolien.*
- Créer des milieux attractifs de chasse aux oiseaux et aux chauves-souris en installant des jachères favorables aux insectes.*
- Matérialiser à bonne distance des éoliennes les corridors écologiques entre le camp de Mailly et la forêt de Vauhalaise à l'est ou la vallée de la Soudé au nord, qui réduira les risques de collision pour certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris*
- Apporter une plus-value écologique dans des secteurs voués à l'agriculture intensive, pour l'ensemble de la faune sauvage.*

Par ailleurs, à ces avantages principalement en lien avec l'écologie s'ajoutent des bénéfices spécifiquement liés à l'agriculture, à savoir :

- La protection des sols contre l'érosion*
- L'augmentation de la vie dans le sol et la favorisation du cycle du carbone*
- L'optimisation des ressources naturelles et par conséquent des revenus*
- La protection des cultures par la présence des arbres*

- La réduction de l'utilisation d'intrants par une protection des cultures intégrée et l'augmentation de la disponibilité des nutriments dans le sol
- L'augmentation de la disponibilité de l'eau

Ainsi, les mesures envisagées sont bel et bien en adéquation à la fois avec la préservation de la biodiversité et le développement d'une agriculture pérenne.

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

L'artificialisation des sols constitue une inquiétude pour le milieu agricole même si le porteur de projet se montre raisonnable en matière d'utilisation de terres agricoles et d'élargissement des chemins d'accès.

Quant aux mesures d'accompagnement qui porteront sur 28,6 hectares d'agroforesterie, choix du porteur de projet qui avait lancé ce type de programme à l'occasion de la création du parc de Maison Dieu, je voudrais citer le site des Chambres d'Agriculture France qui déclare : « L'agroforesterie se définit comme l'association d'arbres et de culture ou d'animaux d'élevage dans un même système de production agricole. Les arbres, d'essences forestières ou fruitières, peuvent se trouver au sein même d'une parcelle agricole (agroforesterie intraparcellaire) ou en périphérie (ex. haies bocagères), ou encore en peuplement forestier dans lesquels des productions végétales sont récoltées, ou des animaux sont emmenés à pâturer (sylvopastoralisme). L'agroforesterie est donc plurielle : c'est une infinité de systèmes agroforestiers, dans lesquels toutes les associations arbres et cultures ou pâtures sont imaginables ».

Le site poursuit sur les avantages de l'agroforesterie non seulement en faveur de la biodiversité mais aussi sur les bénéfices que peut en tirer l'agriculture.

VII / TRANSMISSION ET CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral, le présent rapport d'enquête accompagné des conclusions motivées et des diverses annexes sont transmis par mes soins, de la façon suivante :

- un exemplaire papier, accompagné des registres d'enquête, à la Préfecture de la MARNE, Direction Départementale des Territoires (Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources-cellule Procédures Environnementales)
- un exemplaire dématérialisé au Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE

Conformément à l'article 123-21 du Code de l'Environnement repris dans l'article 9 de l'arrêté préfectoral, mon rapport et mes conclusions seront à la disposition du public à la DDT ou en mairie des 12 communes concernées par le projet et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la MARNE (www.marne.gouv.fr) pendant un an.

Fait à CHALONS en CHAMPAGNE le 21 octobre 2022

Le Commissaire - enquêteur

Jean-Pierre GADON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Pierre Gadon', written over a light blue rectangular background.